

**Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme
Direction Inventaire et Aménagement Forestier**

SOCIETE SODEFOR

Av. Poids Lourds n°2165
Gombe - Kinshasa
www.sodefor.net

Garantie d'Approvisionnement
19/03 – Nioki / Kutu convertible

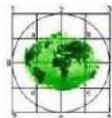


PLAN DE GESTION
COUVRANT LA PERIODE DE PREPARATION
DU PLAN D'AMENAGEMENT (4 ans)

Période 2011-2014

Date : Janvier 2013

Préparé avec l'appui de :



FORET RESSOURCES MANAGEMENT

Espace Fréjorgues Ouest, 60 rue Henri Fabre - 34130 Mauguio Grand Montpellier, France
Tél. : +33 (0)4 67 20 08 09 - Fax : +33 (0)4 67 20 08 12 – E-mail : frm@frm-france.com – Site internet : www.frm-france.com



SOMMAIRE

1. PRESENTATION GENERALE DE LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT	5
1.1. Localisation	5
1.2. Climat et géographie de la zone concernée.....	8
1.3. Historique des activités forestières passées.....	10
2. PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT SUR LES 4 PREMIERES ANNEES	11
3. PROGRAMMATION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE SUR LES 4 PREMIERES ANNEES.....	12
3.1. Localisation des premières AAC.....	12
3.1.1. Surface utile retenue.....	12
3.1.2. Superficie des 4 premières AAC.....	15
3.2. Description des 4 AAC	15
3.2.1. Justification et localisation des 4 AAC.....	15
3.2.2. Evaluation de la ressource exploitable	22
3.2.3. Contexte socio-économique	23
3.3. Infrastructures routières	25
4. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ET MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.....	25
4.1. Description technique des opérations forestières	25
4.1.1. L'inventaire d'exploitation	26
4.1.2. Zones hors exploitation.....	29
4.1.3. Réseau routier et parcs à grumes	30
4.1.4. Abattage contrôlé.....	31
4.1.5. Usage des produits de traitement des bois	32
4.1.6. Débusquage et débardage	32
4.1.7. Chargement et transport.....	34
4.1.8. Opérations post-exploitation.....	35
4.2. Mesures de réduction, d'atténuation et de compensation des impacts sur l'environnement, la faune et le contrôle des feux de brousse	35
4.2.1. Diamètres d'exploitation	35
4.2.2. Ouvrage de franchissement (ponts, ponceaux, digues, etc.).....	35
4.2.3. Réduction de l'impact sur la faune sauvage.....	36
4.2.4. Feu de brousse et production de charbon de bois	37
4.3. Diverses mesures de gestion	37
4.3.1. Arbres de chantier routier	37
4.3.2. Matérialisation de la GA et des AAC	37
4.3.3. Matérialisation des zones de protection	38
4.3.4. Volume transformé.....	39
5. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE VERS LA CERTIFICATION FSC.....	39





6. ENGAGEMENTS SOCIAUX ET INDUSTRIELS DE L'ENTREPRISE SUR LES 4 PREMIERES ANNEES	40
6.1. Programme social rattaché aux populations riveraines de la Garantie d'Approvisionnement : Clauses sociales du cahier des charges provisoire.....	40
6.2. Programme social rattaché aux travailleurs SODEFOR ET DE LEURS AYANTS DROIT 45	45
6.3. Destinations des productions et mise en place des investissements industriels.....	46
7. PLANIFICATION DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES	47



SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYES DANS LA SUITE DU TEXTE

AAC	Assiettes Annuelles de Coupe
GA	Garantie d'Approvisionnement
DIAF	Direction Inventaire et Aménagement Forestier
DME	Diamètre Minimum d'Exploitabilité
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FRM	FORET RESSOURCES MANAGEMENT
FSC	Forest Stewardship Council
GPS	Global Positioning System (Système de positionnement par satellite)
SODEFOR	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER



INTRODUCTION

Ce premier Plan de Gestion de la Garantie d'Approvisionnement 19/03 – Nioki / Kutu a été rédigé dans le cadre du Projet d'Aménagement des concessions forestières de la SODEFOR et conformément à l'Arrêté n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 11 août 2008 fixant les modèles des contrats de concession d'exploitation des produits forestiers et des cahiers des charges y afférent.

Ce plan de gestion couvre la période allant de **2011 à 2014**.

Ce document a pour vocation d'être un outil de terrain au service des responsables de l'exploitation forestière sur les 4 premières années du contrat de concession forestière.

Ce document a été élaboré conformément à :

- ♦ L'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent en date du 11 août 2008 (dans son annexe 1, articles 1, 10 et 14) ;
- ♦ Le Guide Opérationnel ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et du cahier des charges provisoire.

Le présent Plan de Gestion a également été élaboré sur la base des prescriptions contenues dans le Guide Opérationnel ayant trait au canevas du Plan de Gestion Quinquennal, en tenant compte du fait que le Plan d'aménagement de cette Garantie d'Approvisionnement est en préparation.

1. PRESENTATION GENERALE DE LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

1.1. LOCALISATION

La Garantie d'Approvisionnement 19/03 – Nioki / Kutu est située à l'ouest de la République Démocratique du Congo sur la rive gauche du fleuve Congo. Ses limites sont fixées comme suit :

- ♦ Au nord: par la rivière Kendubele (Kendungulu), à partir de son croisement avec la rivière Montaba jusqu'à sa source ; de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Lopeke (Djama), à la limite administrative des Territoires de Kutu et d'Inongo ;
- ♦ Au sud : par la rivière Fimi, la partie comprise entre Nioki et Kutu Centre ;
- ♦ A l'est : par la rivière Lopeke (Djama) et la limite administrative des Territoires de Kutu et d'Inongo jusqu'au village Kisekenitele. De ce point, suivre le lac Maï-Ndombe jusqu'à Kutu Centre ;
- ♦ A l'ouest : par la rivière Kibu, dès son croisement avec la rivière Fimi jusqu'à sa source qu'il faut relier par une ligne droite avec la source de la rivière Koluga, suivre la Koluga jusqu'à son intersection avec la rivière Montaba, prendre la Montaba jusqu'à sa rencontre avec la rivière Kendubele (Kendungulu).

Ce massif forestier s'étend entre les latitudes 2°15' et 2°45' Nord et les longitudes 17°45' et 18°15' Est (Carte 1).





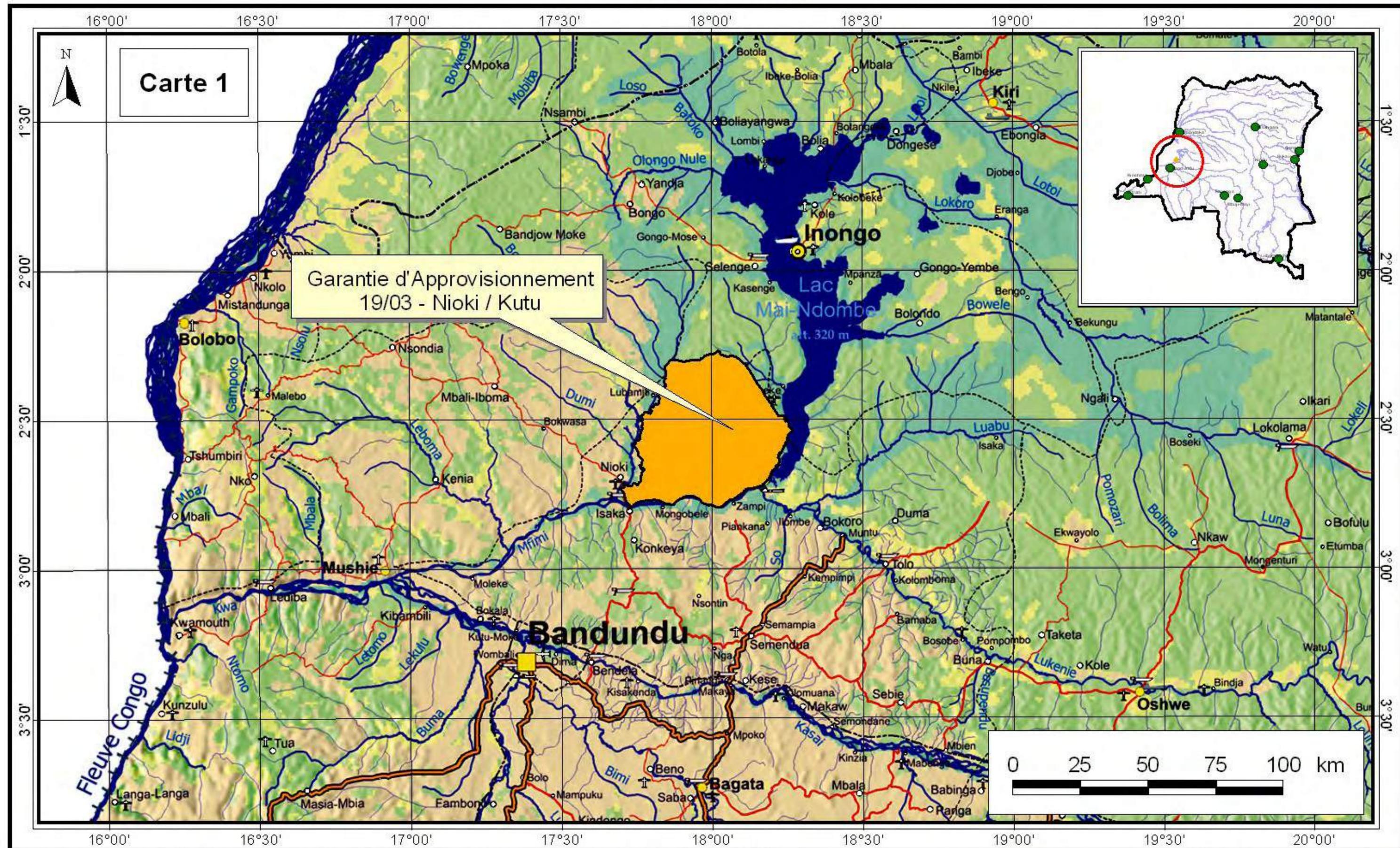
Sur le plan administratif, cette Garantie d'Approvisionnement est située dans :

- ♦ Province(s) : Bandundu ;
- ♦ District(s) : Maï-Ndombe ;
- ♦ Territoire(s) : Kutu.

La Garantie d'Approvisionnement 19/03 – Nioki / Kutu est définie par la convention N°019/CAB/MIN/AFF-EF/03 du 04 avril 2003 jugée convertible suivant la notification N°4861/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008. La superficie officielle selon le texte de GA est de 38 000 ha (Annexe 1).



République Démocratique du Congo
Localisation de la Garantie d'Approvisionnement 19/03 - Nioki / Kutu
Société SODEFOR





1.2. CLIMAT ET GEOGRAPHIE DE LA ZONE CONCERNEE

En l'absence de service météorologique dans la Garantie d'Approvisionnement et face au manque de données disponibles ces 15 dernières années, nous nous basons sur les données comprises entre 1980 et 1990 et relevées dans les stations (Figure 1) :

- ♦ **d'Inongo**, situé au bord du lac Maï-Ndombe, au nord-est de la Garantie d'Approvisionnement ;
- ♦ **de Mongobele**, situé sur la rive gauche de la rivière Fimi, à l'ouest de la Garantie d'Approvisionnement ;
- ♦ **de Port Francky**, situé à proximité d'Ilebo sur la rive droite de la rivière Kasaï, au sud-est de la Garantie d'Approvisionnement.

Ces informations sont complétées par des relevés pluviométriques effectués sur la base-vie SODEFOR de Mike 12, situé sur la rive gauche de la rivière Lukenie à environ 90 km au sud-est de la Garantie d'Approvisionnement. Ces relevés ont été effectués de juin 2009 à février 2011.

L'ensemble de ces données (Figure 1) montre que la Garantie d'Approvisionnement bénéficie d'un climat chaud et humide. La région connaît un climat de transition qui se situe entre le type équatorial et le type tropical, et qui est caractérisé par une température annuelle moyenne de 25°C.

Ce climat présente une saisonnalité relativement bien marquée individualisant une saison sèche s'étalant sur les mois de mai et juillet. Une très légère baisse des précipitations s'observe également en janvier et février (petite saison sèche). Cette saisonnalité a tendance à disparaître en remontant vers le nord, à l'approche du cœur de la cuvette congolaise.

Le total des précipitations moyennes annuelles est élevé, de l'ordre de 1 600 à 1 800 mm/an.

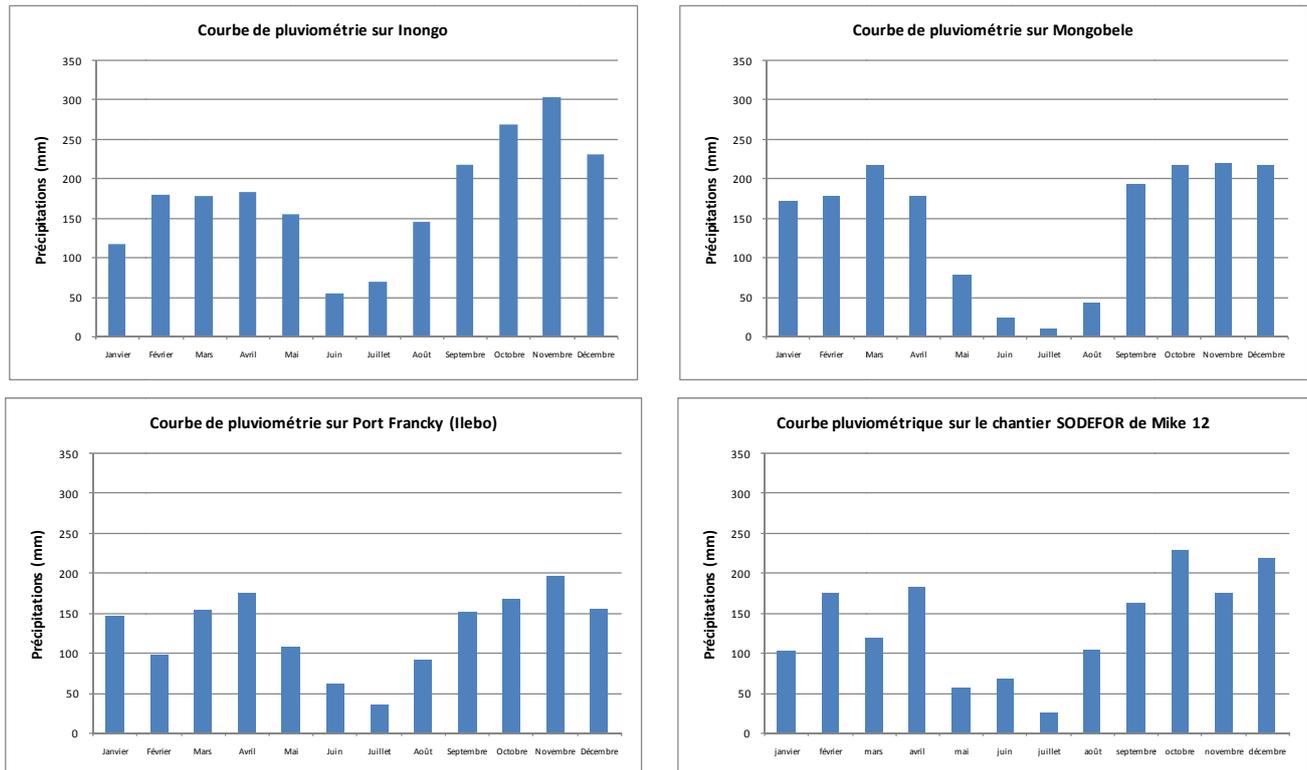


Figure 1 : Courbe de pluviométrie sur différents sites bordant la Garantie d'Approvisionnement

La Garantie d'Approvisionnement 19/03 - Nioki / Kutu est bordé par deux grands cours d'eau que sont la rivière Fimi au sud et la rivière Kibu à l'ouest, mais également par le lac Maï-Ndombe à l'est. De ce fait, la zone est parcourue par de nombreux cours d'eau débouchant sur ces rivières et sur le lac.

Ce réseau hydrographique draine la Garantie d'Approvisionnement :

- ♦ du nord vers le sud pour les cours d'eau débouchant sur la rivière Fimi ;
- ♦ d'est en ouest pour les cours d'eau débouchant sur la rivière Kibu ;
- ♦ et d'ouest en est pour les cours d'eau débouchant sur le lac Maï-Ndombe.

La zone est caractérisée par un contexte fortement marécageux au Sud, notamment avec la présence de nombreuses prairies humides bordant la rivière Fimi, et au Nord de la Garantie d'Approvisionnement. La Garantie est dans l'ensemble caractérisée par une absence de relief qui favorise notamment dans la partie nord le développement de vastes étendues de forêt marécageuse.

Des relevés du niveau de la rivière Lukenie ont été effectués de juillet 2009 à décembre 2010 au niveau de la base-vie SODEFOR de Mike 12 (Figure 2). Ces relevés montrent une forte variation du niveau de la Lukenie en adéquation avec la saisonnalité du climat. Une diminution progressive du niveau de la rivière s'observe donc à compter du mois d'avril avant atteindre une période d'étiage en juillet - août. Cette tendance met en évidence les difficultés d'évacuation fluviale des grumes rencontrées par la SODEFOR, par ponton et radeau, pendant la période s'étalant de juin à septembre.

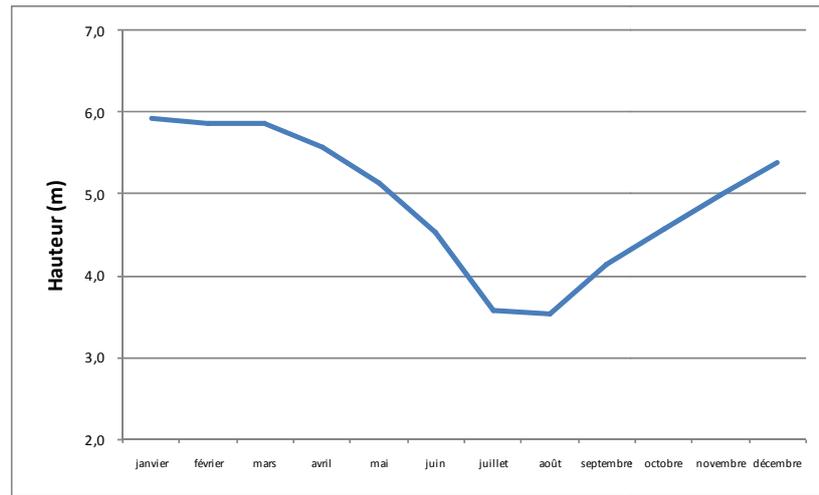


Figure 2 : Fluctuations du niveau de la rivière Lukenie durant l'année

1.3. HISTORIQUE DES ACTIVITES FORESTIERES PASSEES

Le développement de la SODEFOR sur base de la reprise d'une partie des actifs de la société FORESCOM en 1994 a vu l'ouverture de l'exploitation de la Garantie 19/03-Nioki / Kutu au niveau du chantier de Tshié en 1998.

De 1998 à 2006, l'exploitation s'est concentrée sur la zone sud-ouest de la Garantie avec toutefois quelques blocs exploités en 2004 à Keseke, à l'est de la Garantie, en bordure du lac Maï-Ndombe.

L'exploitation a été interrompue de la fin du deuxième trimestre 2006 jusqu'en juillet 2011, pour reprendre à partir de cette date à Keseke.

Les statistiques de production sont présentées dans le Tableau 1.

Le Tableau 1 présente les statistiques de production par essences de 2008 à 2012 sur la Garantie 19/03.

Tableau 1 : Détail de la production en m³ par essence de 2007 à 2011

Essence	Nom scientifique	Volumes (m ³)					Volumes totaux	
		2008	2009	2010	2011 (2 trimestres)	2012 (3 trimestres)	m ³	%
Aiéélé	<i>Canarium schweinfurthii</i>	0	0	0	131	721	852	8,38 %
Ako	<i>Antiaris toxicaria</i>	0	0	0	110	918	1028	10,12 %
Bomanga	<i>Brachystegia laurentii</i>	0	0	0	1 374	1 360	2734	26,90 %
Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>	0	0	0	222	411	633	6,23 %
Bossé foncé	<i>Guarea thompsonii</i>	0	0	0	0	82	82	0,81 %
Dibétou	<i>Lovoa trichilioides</i>	0	0	0	0	11	11	0,11 %



Essence	Nom scientifique	Volumes (m ³)					Volumes totaux	
		2008	2009	2010	2011 (2 trimestres)	2012 (3 trimestres)	m ³	%
latandza	<i>Albizia ferruginea</i>	0	0	0	0	7	7	0,07 %
Ilomba	<i>Pycnanthus angolensis</i>	0	0	0	52	485	537	5,28 %
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	0	0	0	17	163	180	1,77 %
Faro	<i>Daniella pynaertii</i>	0	0	0	7	57	64	0,63 %
Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	0	0	0	0	43	43	0,42 %
Tiama	<i>Entandrophragma utile</i>	0	0	0	223	560	783	7,71 %
Wengé	<i>Millettia laurentii</i>	0	0	0	1 439	1 769	3208	31,57 %
Total		0	0	0	3 575	6 587	10 162	100 %

A la lecture de ces statistiques, couvrant cinq trimestres d'activité (soit 15 mois), il apparaît que la production s'établit en moyenne à environ 680 m³ par mois.

Globalement, la production est dominée par les bois de déroulage (Bomanga, Aiélé, Ako, Ilomba) qui représentent 50,7 %, puis par le Wengé qui représente, quant à lui, près du tiers de la ressource.

2. PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT SUR LES 4 PREMIERES ANNEES

En 2004, SODEFOR a décidé de lancer un vaste projet d'aménagement de ses titres forestiers qui lui ont été attribués en RDC. Cette décision s'est concrétisée en janvier 2005 par la signature d'un contrat d'appui technique avec le bureau d'étude FORET RESSOURCES MANAGEMENT.

Les méthodes de travail employées par la Cellule Aménagement SODEFOR sont décrites dans :

- ♦ le Protocole d'Inventaire d'Aménagement déposé auprès du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, le 18 mars 2005 ;
- ♦ le Protocole des Etudes Socio-économiques déposé auprès du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, le 1^{er} décembre 2005.

Ces méthodologies de travail répondent aux prescriptions contenues dans les Guides Opérationnels ayant trait :

- ♦ au modèle de rapport d'inventaire d'aménagement ;
- ♦ aux normes d'inventaire d'aménagement forestier ;
- ♦ aux normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement ;
- ♦ aux normes de stratification forestière ;
- ♦ à l'attestation de conformité du plan de sondage ;
- ♦ au protocole de vérification et d'approbation du rapport d'inventaire d'aménagement ;
- ♦ aux listes des essences forestières de la République Démocratique du Congo ;
- ♦ au canevas et guide de réalisation des études socio-économiques.



Au niveau de la Garantie d'Approvisionnement 19/03 – Nioki / Kutu, les différentes étapes conduites et restant à conduire pour sa mise sous gestion durable sont les suivantes :

- ♦ Dépôt auprès de l'Administration forestière du présent Plan de Gestion, prévu pour 2013 ;
- ♦ Dépôt du Plan de Sondage de l'Inventaire d'Aménagement auprès de l'Administration forestière, fait en mars 2009 ;
- ♦ Réalisation des diagnostics socio-économiques sur la zone d'emprise, prévu pour 2013-2014 ;
- ♦ Réalisation de l'inventaire d'aménagement forestier, prévu pour 2013-2014 ;
- ♦ Réalisation de travaux cartographiques à travers la constitution d'une base de données cartographiques sous SIG, entre 2013 et 2014 ;
- ♦ Dépôt des rapports techniques auprès de l'Administration forestière (rapports d'inventaire d'aménagement et d'étude socio-économique), prévu pour 2014 ;
- ♦ Préparation et dépôt du Plan d'Aménagement auprès de l'Administration forestière, 2014 pour une mise en œuvre au début 2015 ;
- ♦ Mise en œuvre du Plan d'Aménagement dès son approbation : préparation et mise en œuvre des documents de gestion (Plans de Gestion et Plans Annuels d'Opération), signature et mise en œuvre des accords constituant la clause sociale du cahier des charges.

3. PROGRAMMATION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE SUR LES 4 PREMIERES ANNEES

3.1. LOCALISATION DES PREMIERES AAC

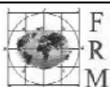
Ce plan de Gestion a été préparé pour 4 ans comme prévu par les dispositions réglementaires (cf. Introduction) et couvre la période allant de 2011 à 2014.

L'entrée en vigueur du Plan d'Aménagement est prévue pour courant 2015. Il définira notamment les Blocs d'Aménagement Quinquennaux en tenant compte des superficies exploitées d'ici là et de l'analyse des études techniques. Le premier Bloc d'Aménagement Quinquennal couvrira la période 2015 – 2019 et sera alors associé à la signature d'une nouvelle clause sociale couvrant cette même période de 5 ans.

3.1.1. Surface utile retenue

Dans l'attente de l'approbation du Plan d'Aménagement fixant la surface utile de la Garantie (série de production ligneuse), la surface utile retenue pour le découpage des 4 premières AAC résulte de la pré-stratification établie en 2006 par FRM et SODEFOR, validée par le SPIAF en avril 2006 et confirmée par la DIAF en août 2011 (annexe 2 des Clauses Sociales).

La Carte 2 présente la pré-stratification de l'occupation du sol sur la Garantie d'Approvisionnement 19/03 – Nioki / Kutu. Cette carte est rattachée au Tableau 2 qui présente les résultats de la pré-stratification sur cette Garantie d'Approvisionnement.





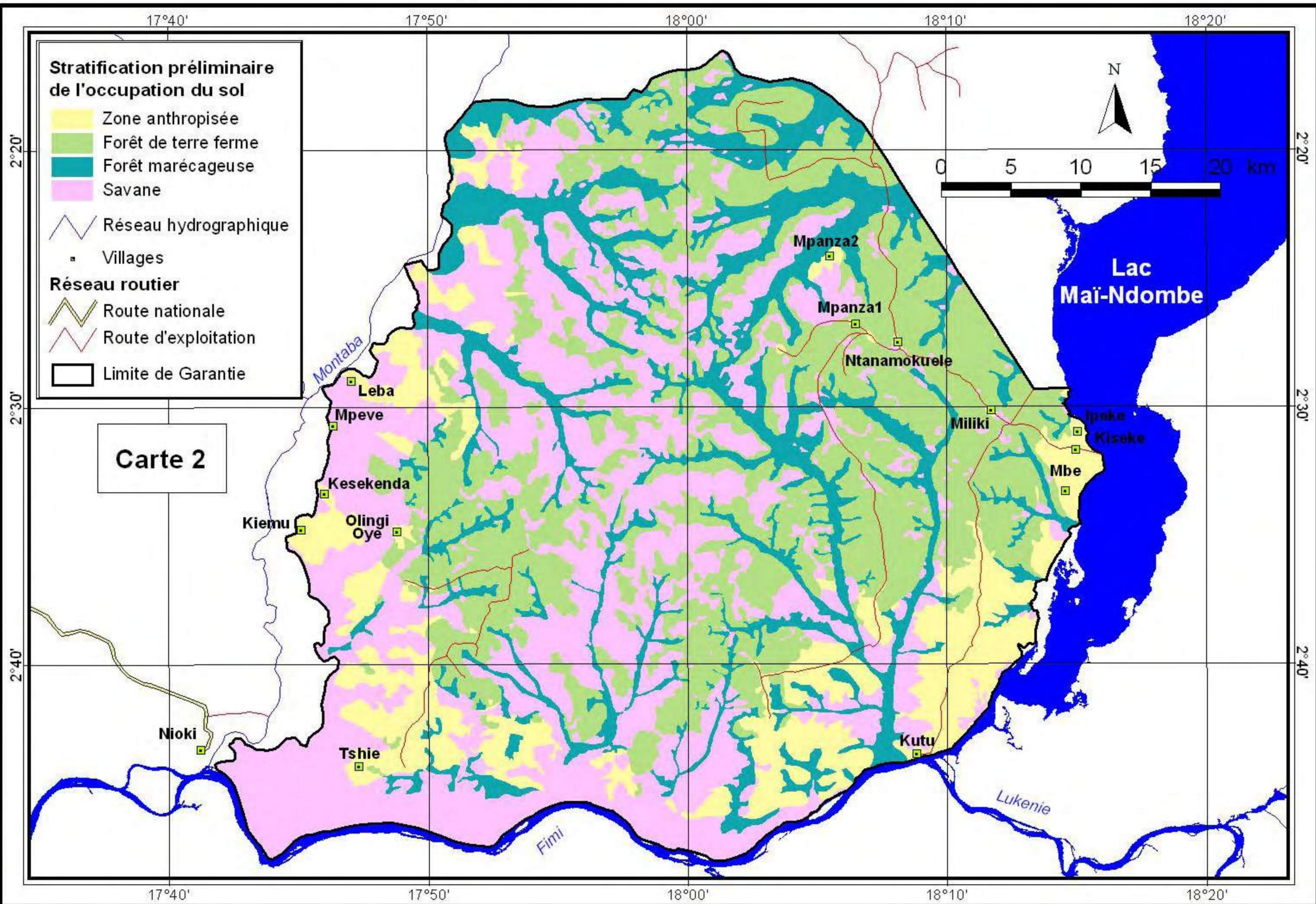
La surface retenue pour le calcul de la superficie des AAC est de 79 613 hectares.

Tableau 2 : Résultats de la pré-stratification de la Garantie d'Approvisionnement 19/03 – Nioki / Kutu

Code	Stratification	Surface (ha)	Pourcentage %
For	Forêt dense de terre ferme	79 613	33,2 %
Total superficie de terre ferme		79 613	33,2 %
Ant	Zone anthropisée	32 509	13,6 %
Mar	Forêt marécageuse	41 460	17,3 %
Sav	Savane	86 276	36,0 %
Total		239 858	100,0 %



Stratification préliminaire de l'occupation du sol Garantie d'Approvisionnement SODEFOR 19/03 - Nioki / Kutu





3.1.2. Superficie des 4 premières AAC

Conformément à l'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 (article 14) et au Guide Opérationnel ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et du Cahier des Charges provisoire, la surface de chacune des 4 premières AAC ne doit pas dépasser annuellement $1/25^{\text{ème}}$ de la superficie totale de la forêt productive, soit **3 184 ha** de surface utile.

Les superficies des AAC 2, 3 et 4 sont très légèrement supérieures à cette valeur (respectivement de 2, 4 et 8 ha). Ces petites surfaces excédentaires sont liées au fait que la délimitation des AAC s'est appuyée sur :

- ♦ des limites de blocs de prospection (AAC 2) de façon à ne pas les tronquer ;
- ♦ des limites naturelles (AAC 3 et 4) de façon à ne pas laisser de petites superficies enclavées hors des AAC.

Le principe du découpage de ces AAC s'est basé sur les prescriptions du Guide Opérationnel définissant le canevas du Plan de Gestion Quinquennal. Ce Guide fixe les modalités de découpage des AAC au sein des Blocs d'Aménagement Quinquennaux tels qu'ils seront définis dans le Plan d'Aménagement. Les principes de découpage sont les suivants :

- ♦ le découpage s'est appuyé autant que possible sur des limites naturelles : principalement des rivières (cas pour les 4 AAC). Quand il était impossible de s'appuyer sur des limites naturelles, le découpage s'est effectué par le biais de lignes droites afin de faciliter la matérialisation sur le terrain ;
- ♦ le territoire dans lequel s'inscrit l'AAC intègre des superficies non productives. Cependant, la superficie prise en compte pour le dimensionnement de l'AAC correspond à la superficie utile ;
- ♦ un écart de 5 % a été toléré entre la superficie utile de la plus grande et de la plus petite des AAC.

3.2. DESCRIPTION DES 4 AAC

3.2.1. Justification et localisation des 4 AAC

Sur la Garantie d'Approvisionnement 19/03 - Nioki / Kutu, les AAC ont été positionnées en tenant compte des éléments suivants :

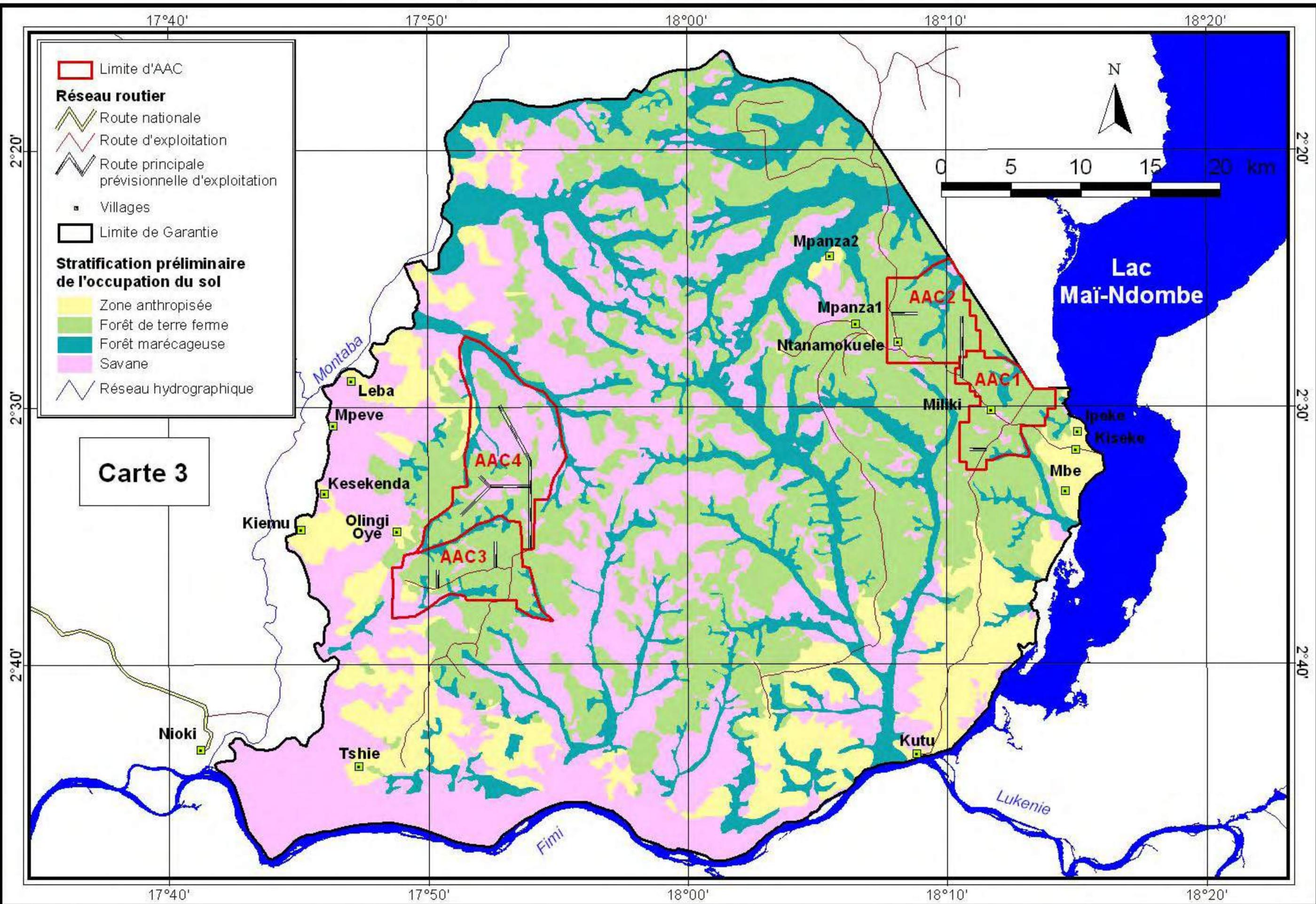
1. **d'une logique économique** : en effet les deux premières AAC étaient situées dans la zone nord-est de la Garantie et généraient, pour des grumes principalement transformées sur le site de Nioki, des coûts de transport importants. En cette période de crise (effondrement du marché), il est apparu plus judicieux de positionner les AAC 3 et 4 au plus proche de Nioki, l'évacuation des bois se faisant à partir du beach de Tshié, distant de seulement 12 km du site industriel SODEFOR de Nioki ;



2. **d'une logique sociale** : en effet, les populations riveraines, proches du site de Nioki, sollicitaient de façon appuyée le concours de l'entreprise pour la réalisation d'infrastructures socio-économiques. Ayant pu répondre à la majorité des besoins des populations dépendant de la Zone nord-est Keseke, le positionnement des deux dernières AAC du présent Plan de gestion dans la Zone sud-ouest est apparu judicieux car il permet de générer les ressources nécessaires à la réalisation des infrastructures socio-économiques souhaitées par les populations des villages concernés.



Carte prévisionnelle d'exploitation 2011 - 2014 Garantie d'Approvisionnement SODEFOR 19/03 - Nioki / Kutu





Le Tableau 3 donne les superficies des AAC.

Tableau 3 : Superficies des 4 Assiettes Annuelles de Coupe

AAC	Superficie totale du territoire délimité (ha)	Superficie non productive (ha)	Superficie productive (ha)	Date théorique d'ouverture
Zone nord-est				
1	3 783	601	3 182	01/01/2011
2	3 931	745	3 186	01/01/2012
Zone sud-ouest				
3	4 784	1 596	3 188	01/01/2013
4	7 924	4 732	3 192	01/01/2014
Somme	20 422	7 674	12 748	
<i>Moyenne</i>	<i>5 106</i>	<i>1 919</i>	<i>3 187</i>	

Conformément au Guide Opérationnel ayant pour trait le canevas du plan de Gestion Quinquennal, le découpage en AAC doit être équisurface avec une tolérance de 5 %. Le principe de calcul de cet écart est repris ci-dessous :

$$\text{Ecart} = ((S_g - S_p) / S_p) \times 100 \quad \text{Avec : } S_g : \text{superficie de la plus grande AAC}$$

$$S_p : \text{superficie de la plus petite AAC}$$

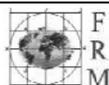
Les résultats obtenus pour les 4 assiettes annuelles de coupe donnent un écart de :

$$((3\,192 - 3\,182) / 3\,182) \times 100 = 0,31 \%, \text{ ce qui est inférieur a seuil de tolérance de } 5 \%$$

Les Carte 3 et Carte 4 localisent les 4 AAC sur la Garantie d'Approvisionnement. Le Tableau 4 donne les coordonnées GPS des points remarquables permettant de délimiter les 4 AAC en l'absence de limite naturelle (§ 3.1.2). Il est à noter que les coordonnées réelles pourront légèrement différer pour s'adapter aux limites des blocs délimités sur le terrain.

Tableau 4 : Points remarquables permettant la délimitation des 4 AAC

N° point	Degrés décimaux		X (longitude)			Y (latitude)		
	X	Y	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
Zone nord-est								
1	18,188741	-2,463993	18	11	19,467	-2	27	50,373
2	18,191339	-2,463998	18	11	28,821	-2	27	50,393
3	18,191329	-2,468817	18	11	28,785	-2	28	7,741
4	18,201135	-2,468838	18	12	4,087	-2	28	7,816
5	18,215910	-2,478016	18	12	57,275	-2	28	40,858
6	18,222655	-2,488663	18	13	21,557	-2	29	19,187
7	18,236863	-2,488572	18	14	12,707	-2	29	18,859
8	18,236836	-2,501471	18	14	12,611	-2	30	5,295





N° point	Degrés décimaux		X (longitude)			Y (latitude)		
	X	Y	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
9	18,231461	-2,501460	18	13	53,258	-2	30	5,254
10	18,231451	-2,506088	18	13	53,223	-2	30	21,917
11	18,229810	-2,508208	18	13	47,317	-2	30	29,549
12	18,229801	-2,512674	18	13	47,283	-2	30	45,625
13	18,229068	-2,512973	18	13	44,645	-2	30	46,703
14	18,214374	-2,512942	18	12	51,747	-2	30	46,590
15	18,214365	-2,517203	18	12	51,715	-2	31	1,932
16	18,194199	-2,535186	18	11	39,117	-2	32	6,669
17	18,192351	-2,535182	18	11	32,464	-2	32	6,654
18	18,192338	-2,541337	18	11	32,416	-2	32	28,815
19	18,184020	-2,541319	18	11	2,473	-2	32	28,749
20	18,181141	-2,541313	18	10	52,107	-2	32	28,726
21	18,179409	-2,541309	18	10	45,873	-2	32	28,713
22	18,179420	-2,536347	18	10	45,912	-2	32	10,848
23	18,174813	-2,536337	18	10	29,325	-2	32	10,812
24	18,174868	-2,510630	18	10	29,525	-2	30	38,268
25	18,181121	-2,510644	18	10	52,035	-2	30	38,317
26	18,181144	-2,499824	18	10	52,118	-2	29	59,366
27	18,188225	-2,499839	18	11	17,611	-2	29	59,421
28	18,188239	-2,493492	18	11	17,659	-2	29	36,572
29	18,185317	-2,493486	18	11	7,142	-2	29	36,550
30	18,185324	-2,490313	18	11	7,167	-2	29	25,126
31	18,181585	-2,490305	18	10	53,705	-2	29	25,097
32	18,181595	-2,485368	18	10	53,742	-2	29	7,326
33	18,172619	-2,485349	18	10	21,427	-2	29	7,256
34	18,172640	-2,475241	18	10	21,504	-2	28	30,869
35	18,174956	-2,475246	18	10	29,841	-2	28	30,886
36	18,174962	-2,472097	18	10	29,865	-2	28	19,549
37	18,174971	-2,468077	18	10	29,895	-2	28	5,077
38	18,179762	-2,468087	18	10	47,143	-2	28	5,113
39	18,179771	-2,463973	18	10	47,174	-2	27	50,304
40	18,188769	-2,450650	18	11	19,567	-2	27	2,339
41	18,185640	-2,450643	18	11	8,303	-2	27	2,315
42	18,185660	-2,441202	18	11	8,374	-2	26	28,327
43	18,181905	-2,441194	18	10	54,858	-2	26	28,299
44	18,181926	-2,431124	18	10	54,933	-2	25	52,045
45	18,177963	-2,431115	18	10	40,666	-2	25	52,015
46	18,177987	-2,419286	18	10	40,754	-2	25	9,429
47	18,146232	-2,416782	18	8	46,436	-2	25	0,415
48	18,128559	-2,416744	18	7	42,811	-2	25	0,280
49	18,128465	-2,461105	18	7	42,472	-2	27	39,977



N° point	Degrés décimaux		X (longitude)			Y (latitude)		
	X	Y	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
50	18,128461	-2,462635	18	7	42,460	-2	27	45,486
51	18,128441	-2,471997	18	7	42,388	-2	28	19,188
52	18,142824	-2,472028	18	8	34,166	-2	28	19,300
53	18,148824	-2,472041	18	8	55,767	-2	28	19,347
Zone sud-ouest								
54	17,893811	-2,592074	17	53	37,721	-2	35	31,468
55	17,894059	-2,603432	17	53	38,613	-2	36	12,355
56	17,897293	-2,603711	17	53	50,253	-2	36	13,359
57	17,890448	-2,630282	17	53	25,613	-2	37	49,017
58	17,890440	-2,625342	17	53	25,582	-2	37	31,230
59	17,858150	-2,625260	17	51	29,339	-2	37	30,938
60	17,886851	-2,574229	17	53	12,663	-2	34	27,226
61	17,892762	-2,574669	17	53	33,943	-2	34	28,807
62	17,898955	-2,592087	17	53	56,238	-2	35	31,513
63	17,901416	-2,591934	17	54	5,099	-2	35	30,964
64	17,901741	-2,580618	17	54	6,269	-2	34	50,223
65	17,901924	-2,574240	17	54	6,928	-2	34	27,264
66	17,902332	-2,560046	17	54	8,394	-2	33	36,167
67	17,858882	-2,551224	17	51	31,975	-2	33	4,406
68	17,849281	-2,552059	17	50	57,413	-2	33	7,412
69	17,849261	-2,560219	17	50	57,341	-2	33	36,787
70	17,847578	-2,564616	17	50	51,282	-2	33	52,618

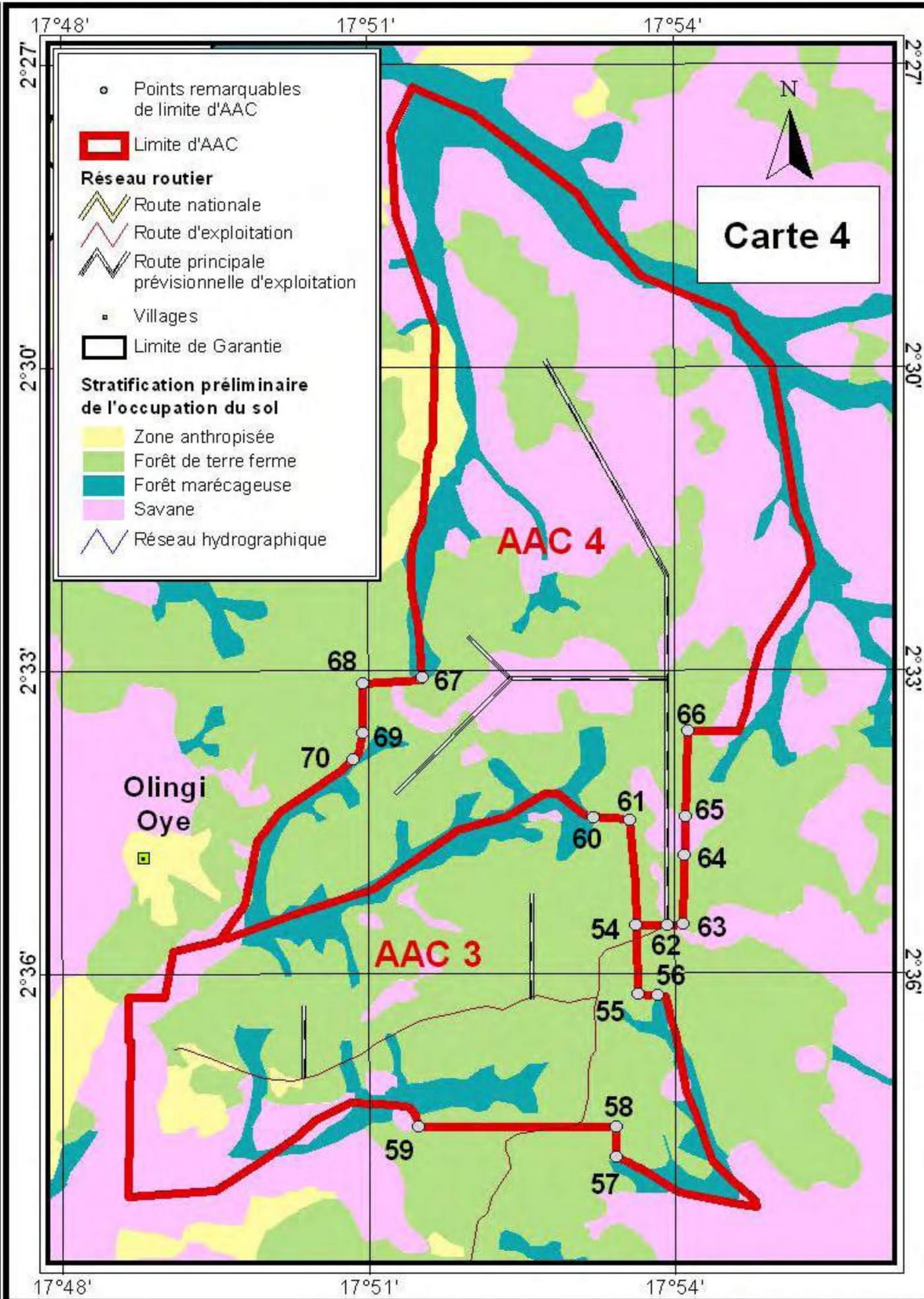
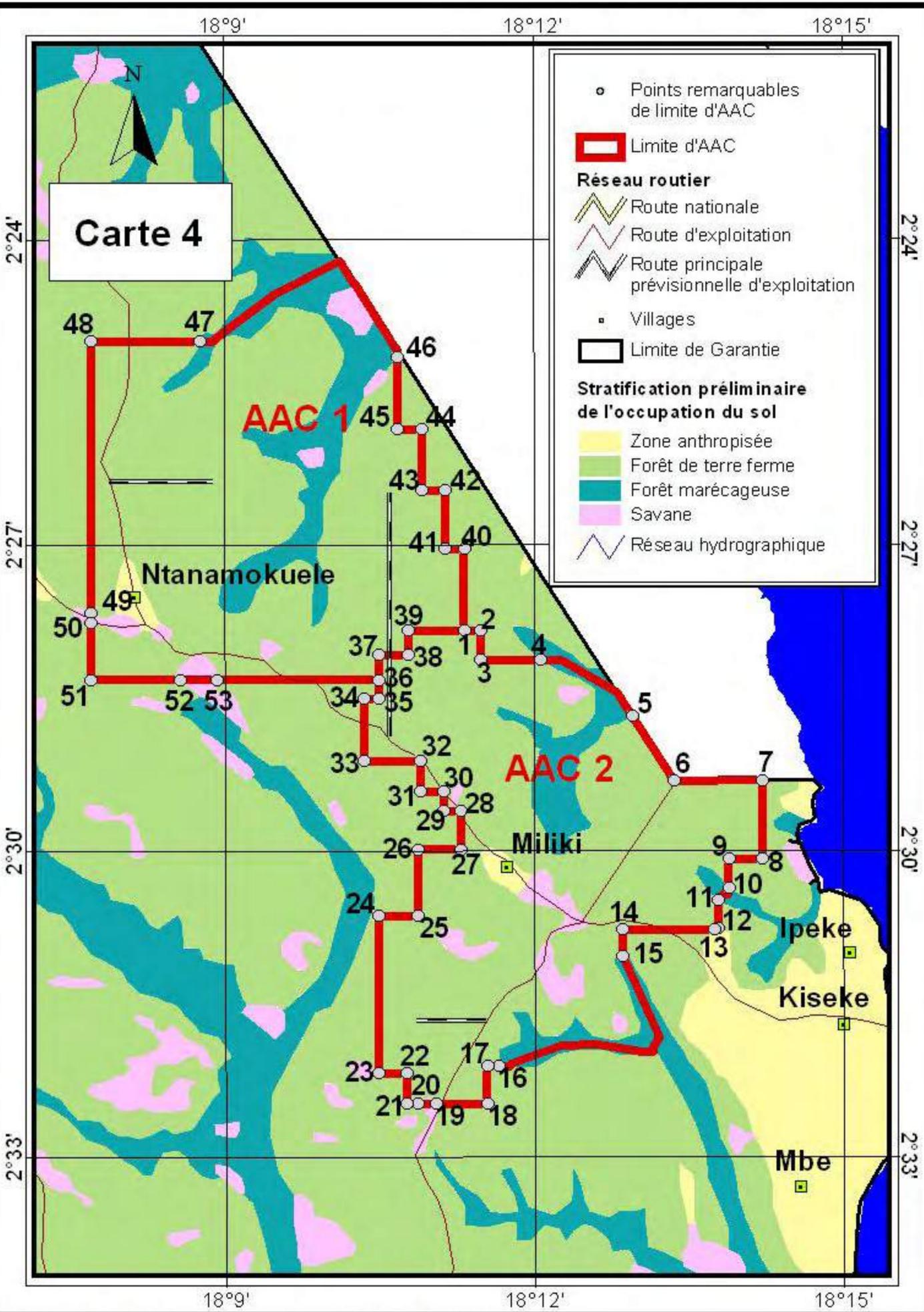
En théorie, une AAC est ouverte et fermée chaque année. Selon l'arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 (article 11), les AAC peuvent être ouvertes durant deux ans.

Chaque assiette annuelle de coupe ne sera donc ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant la durée de la rotation. L'exploitation pourra cependant se poursuivre pour le compte de l'année qui suit immédiatement. Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe sera définitivement fermée deux ans après sa date d'ouverture.



République Démocratique du Congo
Localisation des 4 premières AAC

Garantie d'Approvisionnement SODEFOR 19/03 - Nioki / Kutu



Source : Image Landsat 180/62 du 05/05/2002

3.2.2. Evaluation de la ressource exploitable

L'évaluation de la ressource disponible sur les AAC s'est basée sur les résultats d'inventaires d'exploitation à partir desquels une moyenne à l'hectare a été calculée. Les volumes sur chaque AAC ont été calculés sur base :

- ♦ de la sélection d'un groupe d'essences valorisées par SODEFOR ces dernières années ;
- ♦ de l'application d'un coefficient de prélèvement de 60 % correspondant aux pratiques d'exploitation SODEFOR (diamètre d'exploitation, qualité des tiges...).

La Figure 3 décrit le cheminement utilisé pour l'évaluation de la ressource exploitable sur chaque AAC. Le Tableau 5 présente par essence l'évaluation du potentiel exploitable sur les 4 AAC.

Les volumes annoncés ici ne sont donnés qu'à titre indicatif afin de planifier les opérations et d'asseoir une estimation des montants disponibles pour le fond de développement de la clause sociale. Ces volumes seront ajustés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan de Gestion en fonction des mesures de gestion appliquées (diamètres d'exploitation, respects des règles EFIR...), mais également de la demande et des cours du marché (augmentation ou diminution de la production d'une essence, valorisation d'autres essences...).

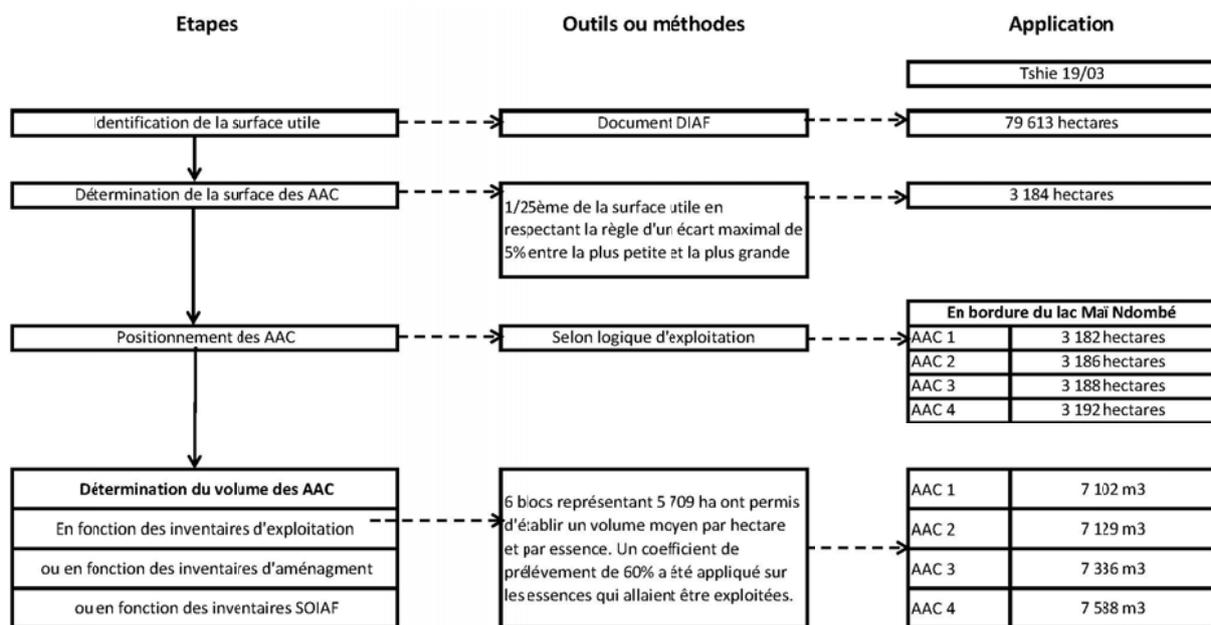


Figure 3 : Méthode de calcul des volumes des AAC devant abonder les fonds de développement des clauses sociales

Tableau 5 : Evaluation par essence de la ressource exploitable sur les 4 premières AAC

AAC Surface	AAC 1 3 1823 ha	AAC 2 3 186 ha	AAC 3 3 188 ha	AAC 4 3 192 ha	Totaux
Différentiation	Zone Nord-Est Keseke		Zone Sud-Ouest Tshie		
Essence	Volume net (m ³)				
Aiélé	1 414	1 454	653	675	4 196
Ako	0	0	111	115	226
Bomanga	859	857	0	0	1 716
Bossé clair	716	716	657	680	2 179
Dibétou	0	0	6	6	12
Etimoé	0	0	108	112	220
Iroko	0	0	118	122	240
Kosipo	0	0	96	100	196
Niove	0	0	1 119	1 157	2 276
Sapelli	0	0	83	85	168
Sipo	0	0	89	93	182
Tali	0	0	102	106	208
Tchitola	0	0	317	328	645
Tiama	401	400	337	348	1 486
Wengé	3 710	3 702	3 540	3 661	14 613
Total exploitable	7 100	7 129	7 336	7 588	29 153

3.2.3. Contexte socio-économique

Aucune étude socio-économique n'a été réalisée récemment. Afin de connaître la réalité sociale de la région, de caractériser l'économie ainsi que les activités génératrices de revenus locaux et d'avoir une base solide pour renforcer les liens et l'insertion de la société dans le contexte local, SODEFOR devra mener une étude socio-économique dans le cadre de la préparation du Plan d'aménagement cette Garantie. Cette étude permettra de :

- ♦ faire un recensement complet de la population ;
- ♦ étudier les interactions entre cette population et la forêt afin de prévenir un éventuel impact négatif de l'exploitation sur les ressources valorisées par la population, et de proposer des mesures de gestion durable des ressources forestières valorisées localement ;
- ♦ évaluer les besoins des populations en matière d'infrastructures et de services publics, en préparation de la négociation régulière des accords constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges de la concession ;
- ♦ connaître leurs pratiques culturelles (nombre d'hectares défrichés annuellement par foyer, quantité et type de bois récolté par foyer...).

Dans l'attente de ces données de terrain, ce chapitre s'appuie sur les informations disponibles et notamment celles provenant des informations recueillies sur le terrain (lors des travaux préparatifs à la négociation de la cause sociale) et celles contenues dans l'Atlas de l'organisation administrative de la RDC (Annexe 2).



L'ensemble de la Garantie d'Approvisionnement 19/03 – Nioki / Kutu, et de ce fait l'ensemble des AAC, est localisé sur le terroir coutumier de la Chefferie Badia. Cependant, compte-tenu de la division des AAC en deux blocs très éloignés, il s'est avéré que les territoires des communautés locales concernées par chacun de ces blocs étaient placés sous la gestion coutumière de Clans bien distincts. De ce fait, ces derniers ont souhaité que ces blocs soient gérés de façon séparée dans le cadre de la Clause sociale provisoire du Cahier des charges de ce titre forestier.

Deux accords de Clause sociale ont donc été signés :

- ♦ un premier accord constituant la Zone Nord-Est Keseke composée des AAC 1 et 2 qui se superposent aux territoires coutumiers de 4 Clans ;
- ♦ un second accord constituant la Zone Sud-Ouest Tshie composée des AAC 3 et 4 qui se superposent aux territoires coutumiers de 7 Clans.

La Carte 3 présente la localisation des AAC et des implantations humaines sur la Garantie. Ce travail a permis de :

- ♦ pouvoir affecter à chaque Zone ce qui lui était dû au titre du fond de développement depuis la date de la convertibilité. Cette date est en effet celle qui a été retenue pour commencer à calculer les redevances ;
- ♦ établir, en fonction des données de prospection, les recettes du fond de développement pour les quatre premières AAC et de les affecter à aux communautés locales de chaque Zone ;
- ♦ négocier et signer une clause sociale avec les communautés locales de chacune des deux Zones en tenant compte du contexte socio-économique de chacun d'entre eux.

Le territoire couvert par la Chefferie Badia s'intègre totalement dans l'organisation administrative suivante :

- ♦ Province du Bandundu ;
- ♦ District du Maï Ndombe ;
- ♦ Territoire de Kutu ;
- ♦ Secteur / Chefferie Badia.



3.3. INFRASTRUCTURES ROUTIERES

L'implantation des réseaux de routes d'exploitation et des ouvrages d'art (de type pont et digue) a été planifiée à partir des cartes hydrographiques et topographiques. Les routes secondaires et les parcs à grumes seront construits sur la base des cartes de prospection plusieurs mois avant le début des activités d'exploitation afin de permettre la stabilisation des matériaux.

Afin de permettre l'évacuation des productions, la réhabilitation d'anciennes pistes d'exploitation s'avérera nécessaire. A cela s'ajoute le tracé prévisionnel des routes principales à ouvrir pour les quatre années du présent Plan de Gestion, qui représente près de 30 km (cf. Carte 3).

4. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ET MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

4.1. DESCRIPTION TECHNIQUE DES OPERATIONS FORESTIERES

SODEFOR a mis en place toutes les procédures et moyens nécessaires afin de conduire l'exploitation selon les techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR), et particulièrement dans les domaines suivants :

- ♦ l'inventaire d'exploitation ;
- ♦ les zones hors exploitation ;
- ♦ le réseau routier et les parcs à grumes ;
- ♦ l'abattage contrôlé ;
- ♦ le débusquage et le débardage ;
- ♦ le chargement et le transport du bois ;
- ♦ les opérations post-exploitation.

4.1.1. L'inventaire d'exploitation

L'inventaire d'exploitation sera conduit de façon à répondre aux prescriptions contenues dans le Guide Opérationnel ayant trait aux normes d'inventaire d'exploitation.

Les arbres à identifier lors de l'inventaire d'exploitation et à protéger lors de l'exploitation sont de 3 types :

- ♦ **les arbres d'avenir ;**

Ce sont ces arbres qui reconstitueront le potentiel exploitable pour les rotations ultérieures. Ils sont donc à protéger afin que ce potentiel puisse se reconstituer. Ces arbres seront marqués d'un « Ø ».

- ♦ **les arbres patrimoniaux ;**

Les études sociales effectuées par les équipes socio-économiques identifieront les éventuels arbres patrimoniaux. Ces arbres sont de grande importance sociale pour les populations riveraines et par conséquent à protéger. Ils seront marqués d'un « P ».

- ♦ **les semenciers ;**

Sur l'ensemble des tiges exploitables numérotées lors des inventaires d'exploitation, certaines seront identifiées et préservées pour jouer le rôle de semenciers. Ils porteront un numéro de prospection, mais seront marqués d'un « P » lors du pistage.



Image 1 : Marquage des tiges d'avenir (source : JG JOURGET)

Les différents documents cartographiques établis suite aux données collectées par l'inventaire d'exploitation sont :

- ♦ le plan de prospection ;
- ♦ la carte de prospection ;
- ♦ la carte des tiges exploitables ;
- ♦ la carte des tiges laissées comme semenciers.

Des exemples de ces documents sont fournis ci-dessous.

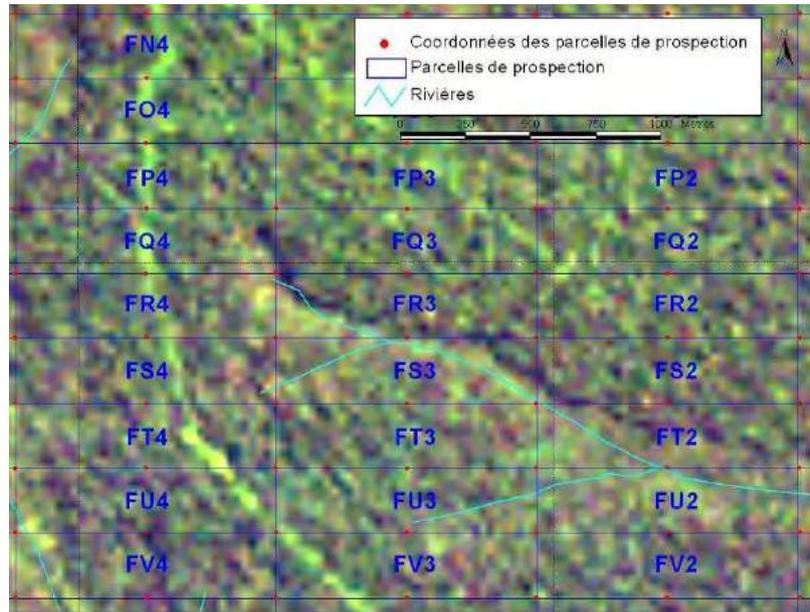


Figure 4 : Extrait d'un plan de prospection sur fond d'image satellite : planification du parcellaire sur une zone d'inventaire

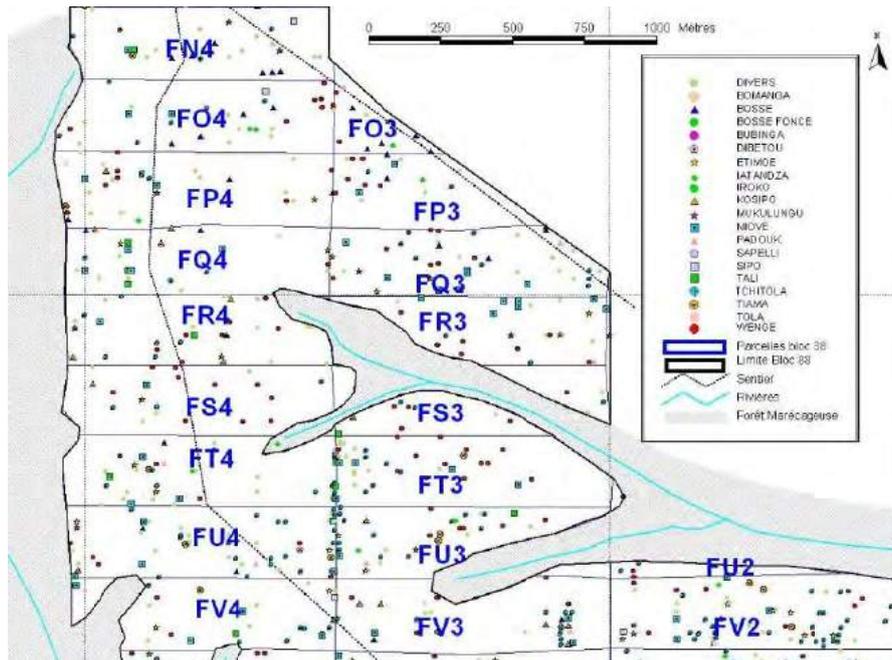


Figure 5 : Extrait d'une carte de prospection : positionnement des tiges prospectées

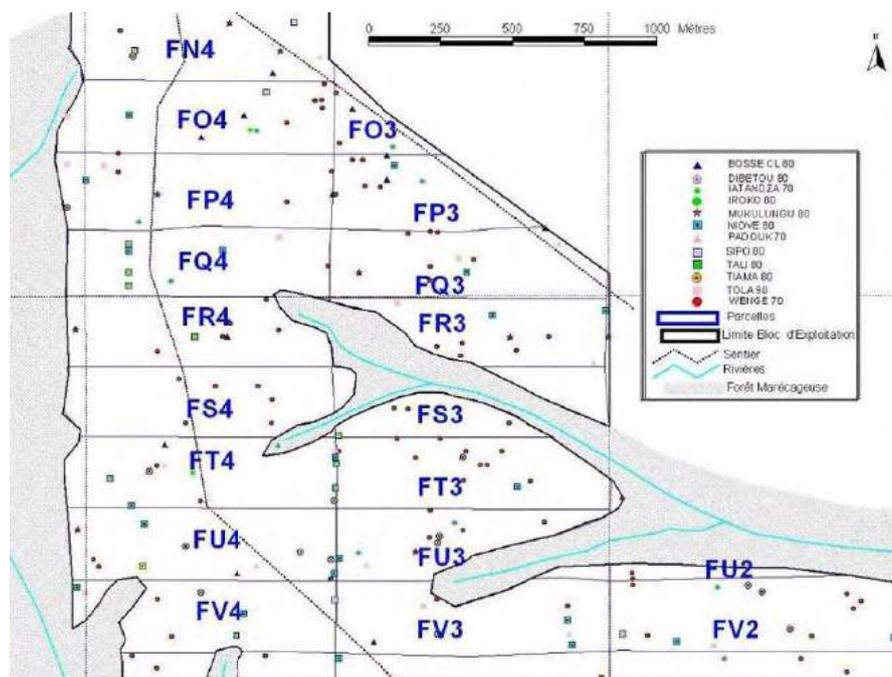


Figure 6 : Extrait d'une carte des tiges exploitables (sélection des tiges en fonction des normes nationales et des critères de la société)

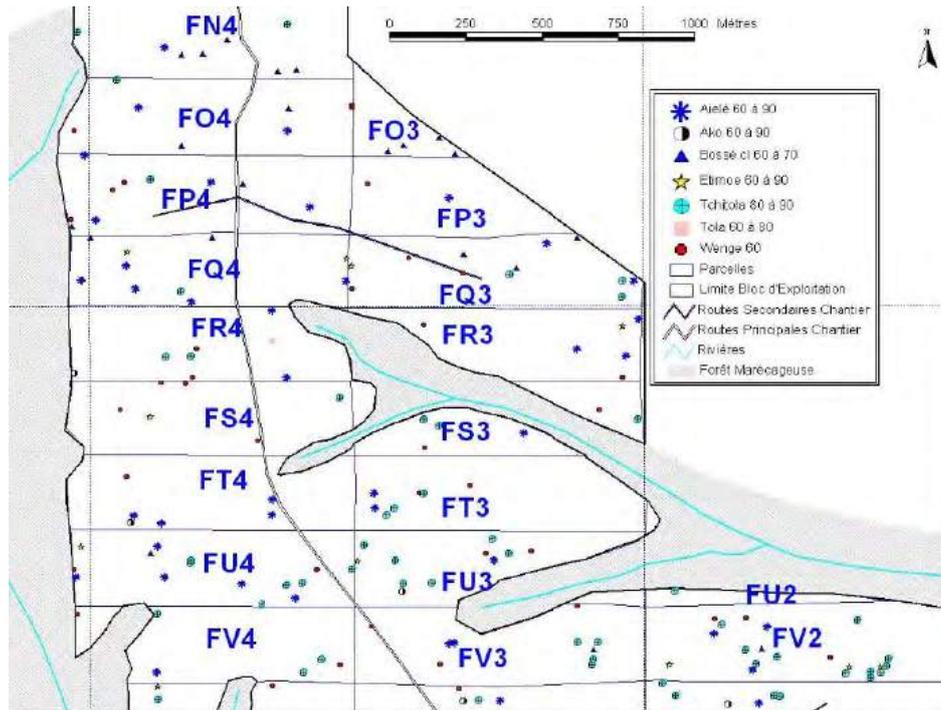


Figure 7 : Extrait d'une carte des tiges laissées comme semenciers

4.1.2. Zones hors exploitation

Certaines zones de la superficie utile sont plus sensibles que d'autres à une mise en exploitation. Afin de les protéger, leur exclusion de l'exploitation s'avère nécessaire. Cette mise en défend va permettre de réduire l'impact sur les populations riveraines, la ressource et l'environnement.

Les zones à exclure sont les suivantes :

- ♦ **zones non exploitables** : zones marécageuses, zones à forte pente (pente supérieure ou égale à 30 %) et zones de rochers ;
- ♦ **zones à valeur culturelle ou religieuse** : forêts ou arbres sacrés ;
- ♦ **zones d'importance écologique, scientifique ou touristique** : zones à très grande diversité floristique ou faunique, habitats d'espèces endémiques, habitats uniques et fragiles... ;
- ♦ **zones sensibles**, c'est-à-dire en bordure des cours d'eau permanents, des marigots, autour des marécages. Largeur minimum des zones sensibles :
 - largeur < 10 m : 50 m sur chaque rive ;
 - ravines : 10 m de chaque côté ;
 - ruisseaux ou marigots : 20 m de chaque côté ;
 - marécages : 10 m à partir de la limite ;
 - tête de source : 150 m autour.

4.1.3. Réseau routier et parcs à grumes

Afin de limiter les impacts directs et indirects, le réseau routier et de parcs à grumes sera planifié et optimisé sur le terrain en :

- ♦ évitant les zones « pauvres » en tiges à exploiter ;
- ♦ contournant les zones de forte pente, marécageuses, sensibles... ;
- ♦ limitant autant que possible la surface des parcs à grumes ;
- ♦ respectant une déforestation maximum de 30 m pour les routes et leur emprise ;
- ♦ maintenant des ponts de canopée, au minimum tous les 5 kilomètres, et en ouvrant les andains ;
- ♦ construisant et en maintenant des structures de drainage appropriées pour collecter et évacuer les eaux ;
- ♦ évitant la perturbation des cours d'eau ;
- ♦ préservant les arbres d'avenir et patrimoniaux dans la planification.

S'il s'avérait que les voies d'évacuation ouvertes par la SODEFOR croisent une voie publique, SODEFOR est tenue de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

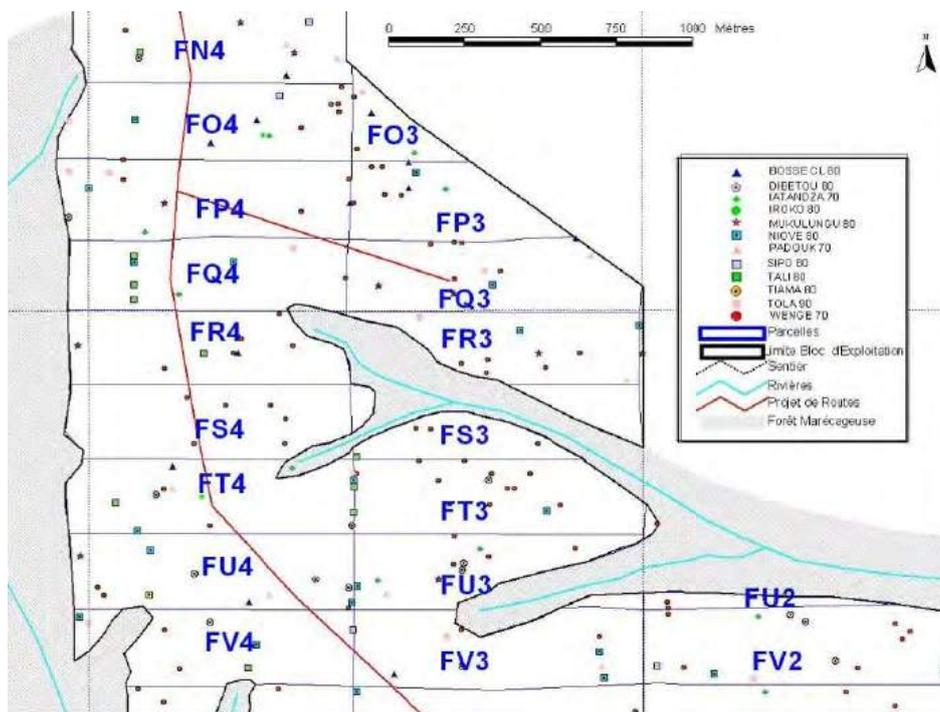


Figure 8 : Extrait d'une carte d'exploitation : planification du réseau routier (évitement des zones sensibles et des zones « pauvres » en tiges)

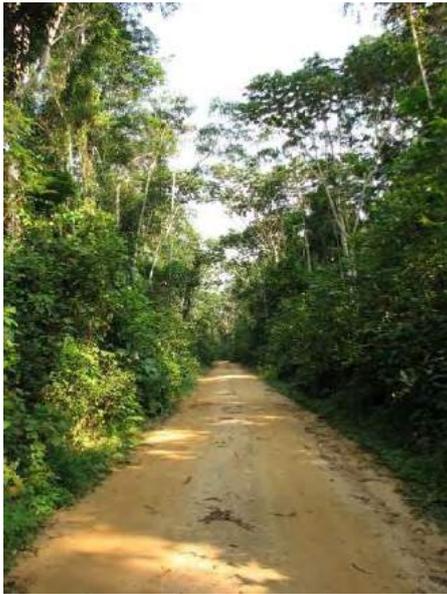


Image 2 : Limitation de la zone d'emprise des routes : 10 à 15 mètres (source : JG JOURGET)



Image 3 : Maintien de ponts de canopée (source : JG Jourget)

4.1.4. Abattage contrôlé

Depuis 2007, SODEFOR a assuré plusieurs formations aux techniques d'abattage contrôlé permettant de minimiser les impacts causés par la chute des arbres et de maximiser le volume de bois par un bon tronçonnage de l'arbre abattu. Cette démarche s'inscrit dans un cadre de formation continue de son personnel à travers des sessions annuelles d'actualisation et de remise à niveau. Ces formations ont veillé à l'application et au respect des mesures de sécurité : matériel en bon état, port des équipements de sécurité, respect des règles.



Image 4 : Abattage contrôlé : sécurité des travailleurs, valorisation optimale de la ressource, limitation de l'impact sur le peuplement résiduel (source : JG JOURGET)



4.1.5. Usage des produits de traitement des bois

Dans le cadre de sa démarche vers la certification, SODEFOR a élaboré une fiche technique de traitement des bois. Cette fiche technique décrit point par point les règles d'application des produits de traitement conformément aux lois et règlements en vigueur, afin d'éviter la pollution des eaux, du sol, de la flore et de la microfaune.

4.1.6. Débusquage et débardage

Le débusquage et le débardage constituent les premières étapes de transport des bois en grumes, plus précisément de l'endroit d'abattage au parc de chargement. L'impact de ces deux étapes existe tant sur le sol que sur le peuplement résiduel.

Ces impacts inévitables seront néanmoins réduits en :

- ♦ réalisant un tracé optimal pour le débardage des grumes (le plus direct et le moins large) en évitant des virages trop serrés ;
- ♦ évitant les arbres à protéger ;
- ♦ limitant au minimum les franchissements de cours d'eau et dans le cas où ceci est impossible, en prenant des précautions (lit de billes, perpendiculaire à la berge, passage par un lit rocheux...) ;
- ♦ limitant l'utilisation des bulldozers au débusquage ou débardage prolongé et même en choisissant d'autres moyens d'extraction en cas de pente forte ;
- ♦ utilisant au maximum le treuil et le câble pour le débardage là où la dimension et le poids des grumes le permettent.

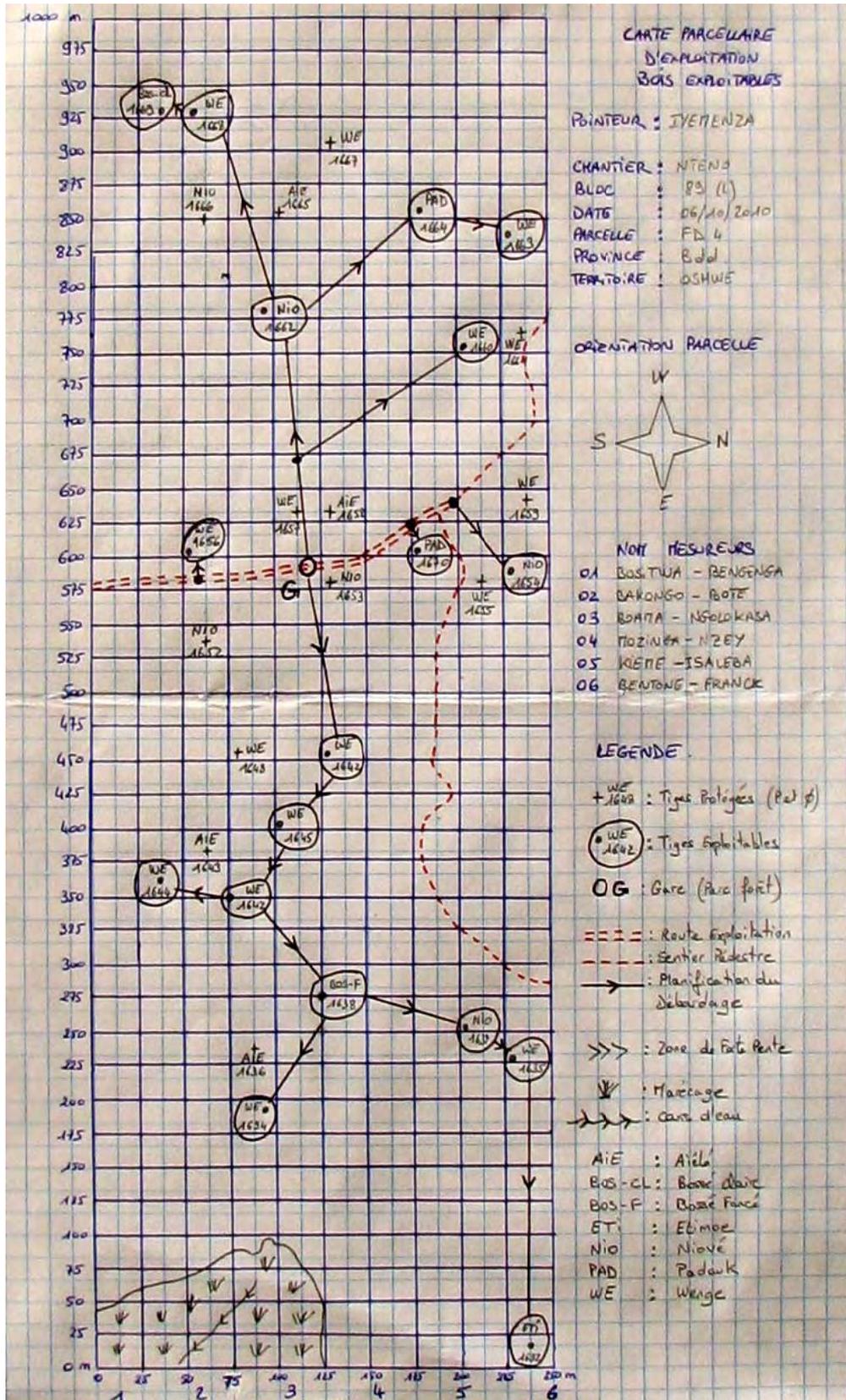


Figure 9 : Extrait d'une carte de débroussement d'une parcelle : planification de la récolte



Image 5 : Limitation de l'impact au débardage : préservation des tiges d'avenir et des semenciers, compactage du sol... (source : JG JOURGET)

4.1.7. Chargement et transport

Afin de limiter les impacts causés par le chargement et le transport de bois (accidents, pollutions et transport illégal de viande de brousse), les mesures suivantes seront appliquées :

- ♦ charger de façon adéquate les grumiers (pas au-delà de leur capacité utile) ;
- ♦ évacuer les bois des parcs à grumes dans un délai n'excédant pas deux mois, en donnant priorité aux essences susceptibles d'être attaquées par les insectes ou les champignons ;
- ♦ respecter les limitations de vitesse établies et figurant dans la procédure de transport ;
- ♦ ne jamais transporter d'autres passagers avec les grumiers ;
- ♦ interdire le transport de viande de brousse ;
- ♦ interdire la présence de toutes armes à feu à bord des véhicules.



Image 6 : Chargement et contrôle d'un grumier en forêt (source : JG JOURGET)



4.1.8. Opérations post-exploitation

Afin de laisser les zones exploitées dans un état qui facilite la régénération ultérieure et d'éviter toute atteinte supplémentaire à l'environnement lors de la période de la rotation, des opérations seront conduites après l'exploitation dont :

- ♦ la réhabilitation des parcs à grumes ;
- ♦ le retrait de tous les débris d'exploitation dans les zones de protection des berges et de tout obstacle freinant le libre passage des eaux ;
- ♦ la fermeture à la circulation des routes qui ne seront pas utilisées avant la prochaine rotation. La fermeture des routes sera faite à l'aide de grumes, de fossés creusés ou de barrières cadenassées.

4.2. MESURES DE REDUCTION, D'ATTENUATION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, LA FAUNE ET LE CONTROLE DES FEUX DE BROUSSE

Au-delà des mesures prises et développées précédemment en application des techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR), SODEFOR a jugé indispensable de mettre en place les mesures suivantes :

4.2.1. Diamètres d'exploitation

Dans l'attente des conclusions et de la validation du Plan d'Aménagement de cette Garantie, SODEFOR respectera les diamètres d'abattage (Diamètres Minimum d'Exploitation) tels que définis dans le Guide Opérationnel « Liste des essences forestières de la RDC ».

Ce diamètre sera mesuré conformément à l'annexe 5 du Guide Opérationnel portant sur les normes d'inventaire d'aménagement forestier.

4.2.2. Ouvrage de franchissement (ponts, ponceaux, digues, etc.)

Les ouvrages de franchissement seront construits de manière à ne pas modifier les directions naturelles ou entraver les cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et de prévenir les risques d'inondations.



Image 7 : Pont et digue assurant la libre circulation de l'eau (source : JG JOURGET)

4.2.3. Réduction de l'impact sur la faune sauvage

Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de viande de brousse dans le camp forestier, du transport de la viande de chasse et des produits forestiers d'origine animale par les véhicules de la société, et du commerce d'armes et/ou des munitions. Au travers de notes de service, SODEFOR a informé son personnel de cette interdiction passible, en cas d'infraction, de sanctions.

Afin de lutter contre le braconnage, les communautés locales et les peuples autochtones en association, avec la SODEFOR, s'engagent à travers l'article 16 des clauses sociales du présent Cahier des Charges à collaborer dans la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale et à sensibiliser ses membres à cette fin.



Image 8 : Exemples de mesures prises pour la protection de la faune sauvage (source : JG JOURGET)



4.2.4. Feu de brousse et production de charbon de bois

Afin de lutter contre le feu de brousse, il est apparu indispensable d'associer les populations riveraines à cette problématique. A cet effet, dans l'article 17 des clauses sociales du présent cahier des charges, les communautés locales et les peuples autochtones s'engagent à collaborer en toutes circonstances avec la SODEFOR pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une zone herbeuse attenante à la susdite forêt.

Dans le cadre de la collecte de bois de chauffe et de la production de charbon de bois, l'annexe 12 des clauses sociales du présent Cahier des Charges fixe les règles de prélèvement de bois par la communauté locale.

4.3. DIVERSES MESURES DE GESTION

4.3.1. Arbres de chantier routier

SODEFOR procédera à l'abattage de tous les arbres dont l'évacuation est jugée nécessaire lors des travaux du tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrages d'art.

S'il s'agit de bois d'œuvre dont le diamètre est supérieur ou égal au diamètre minimum d'exploitation, ils seront portés au carnet de chantier après numérotation mais ne donneront pas lieu à un paiement quelconque, ni aux taxes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières et s'ils n'ont pas été commercialisés.

4.3.2. Matérialisation de la GA et des AAC

Lorsqu'il n'existe pas de limites naturelles, SODEFOR matérialisera les limites de la Garantie d'Approvisionnement ainsi que celles de chaque Assiette Annuelle de Coupe. La matérialisation de ces limites pourra se faire par l'utilisation :

- ♦ des layons ouverts pour délimiter les parcelles d'inventaire d'exploitation ;
- ♦ de la matérialisation des limites des zones de protection (§ 4.3.3). L'utilisation de ces limites permettra d'éviter l'impact d'une ouverture de layon de démarcation située au sein d'une zone marécageuse par exemple.



Image 9 : Exemple de la matérialisation des limites des AAC (source : JG JOURGET)

4.3.3. Matérialisation des zones de protection

Les limites des zones tampons bordant les cours d'eau ou les zones marécageuses seront délimitées par un marquage à la peinture.



Image 10 : Exemple de la délimitation d'une zone tampon bordant un marécage, (source : JG JOURGET)



4.3.4. Volume transformé

Ainsi qu'exposé dans le plan de relance déposé lors du processus de conversion des titres forestiers, les grumes issues de la Garantie 19/03 constituent une partie des approvisionnements des unités de transformation SODEFOR implantées :

- ♦ à Nioki : le site est situé en bordure de la rivière Fimi à environ 500 km de Kinshasa. On y trouve une scierie avec trois lignes de sciages, une unité de déroulage comportant trois lignes, une ligne de tranchage et une unité de fabrication de contreplaqué. Cette unité bénéficie actuellement d'un programme de modernisation et de réhabilitation ;
- ♦ à Kinshasa : le site industriel dispose d'un accès direct au fleuve Congo. On y trouve une scierie avec deux lignes de sciage et une unité comportant deux lignes de déroulage et une unité de fabrication de contreplaqué.

L'approvisionnement du site de Nioki se fait par les différentes unités d'exploitation forestière SODEFOR, ou chantiers, en activité dans la Province du Bandundu. Cet approvisionnement en grumes se fait soit par barges ou radeaux sur la rivière Lukenie, soit par camion pour un de ces chantiers. Les produits de la scierie et du déroulage, ainsi que les grumes, sont expédiés au site de Kinshasa par barges sur la rivière Fimi puis sur le fleuve Congo.

L'approvisionnement du site de Kinshasa se fait actuellement depuis Nioki et depuis les chantiers SODEFOR en activité dans la Province de l'Equateur. Cet approvisionnement se fait par barges ou radeaux, jusqu'au port de la capitale où les grumes pour l'export sont déchargées et triées avant d'être envoyées par camion, et par train, jusqu'à Matadi. Les bois destinés à l'usine de Kinshasa sont réceptionnés directement sur les « beaches » de l'entreprise.

De façon générale, les grumes produites sur la Garantie d'Approvisionnement 19/03 – Nioki / Kutu sont intégrées dans le stock global, et il faut donc considérer le volume transformé global réalisé par SODEFOR. De ce fait, l'outil industriel SODEFOR permet largement d'assurer la transformation des grumes issues de la Garantie 19/03.

5. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE VERS LA CERTIFICATION FSC

Depuis 2007, SODEFOR s'est lancée dans un programme de certification forestière visant l'obtention du label FSC. Son chantier forestier de Mike 12 - Luna (Province du Bandundu, District du Maï-Ndombe et Territoire d'Oshwé) a été retenu par SODEFOR comme site pilote. Ce chantier est installé sur la Garantie d'Approvisionnement 30/03-Lole.

Afin d'appuyer sa démarche, SODEFOR est actuellement en cours d'adhésion au Global Forest & Trade Network (GFTN). Cette initiative du World Wide Fund For Nature (WWF) vise à éliminer l'exploitation illégale du bois et à améliorer la gestion forestière. A cet effet, un appui à la certification forestière sur 3 concessions forestières de la SODEFOR a été conclu avec le WWF dans le cadre du programme C4CF (Coopération allemande).



Toutes les procédures mises en place sur le site de Mike 12 seront courant 2013 transférées sur le chantier de Tshié.

6. ENGAGEMENTS SOCIAUX ET INDUSTRIELS DE L'ENTREPRISE SUR LES 4 PREMIERES ANNEES

6.1. PROGRAMME SOCIAL RATTACHE AUX POPULATIONS RIVERAINES DE LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT : CLAUSES SOCIALES DU CAHIER DES CHARGES PROVISOIRE

Les Clauses Sociales du Cahiers des Charges ont été signées avec :

- ♦ la communauté locale de la Zone nord-est Keseke d'une part (clause sociale 1 / 2) ;
- ♦ la communauté locale de la Zone sud-ouest Tshié d'autre part (clause sociale 2 / 2).

Les deux clauses sociales du Cahier des Charges provisoire de cette concession, signé avec ces deux communautés, appartenant toutes deux à la Chefferie Badia, fixent les modalités de réalisation des infrastructures socio-économiques à réaliser sur la période couverte par le Plan de Gestion (2011 – 2014).

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel N°023CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10, pour le financement de la réalisation de ces infrastructures socio-économiques, deux « Fonds de Développement » ont été créés (un pour chaque clause sociale) et sont alimentés par le concessionnaire forestier sur base d'une ristourne par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière. D'autres facilités bancaires n'étant pas disponibles, ces deux « Fonds de Développement » sont consignés auprès du concessionnaire forestier, qui rend ses ressources financières accessibles en fonction des besoins générés par la réalisation des infrastructures socio-économiques. Le montant de cette ristourne varie en fonction du classement de l'essence concernée de 2 à 5 US \$ / m³. Afin de permettre le démarrage immédiat des travaux, SODEFOR :

- ♦ a dégagé l'intégralité des fonds générés par les AAC 1 et 2 pour la clause sociale 1/2 qui concerne la communauté de la Zone nord-est Keseke ;
- ♦ a mis à disposition un préfinancement, correspondant à 10 % des recettes estimées sur le fonds de développement généré par les AAC 3 et 4, qui concernent la clause sociale 2/2 de la communauté de la Zone sud-ouest Tshié.

La mise en œuvre de la clause sociale a impliqué la création au niveau de chaque communauté :

- ♦ d'un Comité de Gestion, composé des parties prenantes (membre de la communauté locale, représentant de l'entreprise et représentant de la société en qualité d'observateur), qui gère le « Fonds de Développement » en fonction des réalisations socio-économiques planifiées dans le cadre de la clause sociale ;
- ♦ d'un Comité de Suivi, composé des parties prenantes et présidé par l'Administrateur du Territoire ou son délégué, qui assure le suivi de la mise en œuvre de la clause sociale.





Les Tableau 6, 7, 8, 9 et 10 résument les principaux engagements pris dans les clauses sociales signées :

- ♦ montant de la ristourne accordée par mètre cube en fonction de l'essence ;
- ♦ montants annuels prévisionnels à verser au fonds de développement inscrit dans les clauses sociales ;
- ♦ réalisations socio-économiques identifiées par les communautés de la zone nord-est Keseke et de la zone sud-ouest Tshie et inscrites dans les clauses sociales.

Tableau 6 : Montant de la ristourne accordée par mètre cube en fonction de l'essence dans les deux clauses sociales

Essence (Classes de la DIAF)	Prix unitaire négocié avec les populations (\$/m ³)
Classe I	4
Classe II	3
Classe III	2
Classe IV	2
Classe V	5

**Tableau 7 : Montant annuel prévisionnel à verser au fonds de développement inscrit dans la clause sociale de la communauté locale de la zone nord-est Keseke¹**

Classe	Nom commercial	Prix au m ³	Zone Nord-Est Keseke					
			AAC 1		AAC 2		Volume Zone Keseke	Recettes Zone Keseke
			Volume	Recettes	Volume	Recettes		
V	WENGE	5	3 710	18 550	3 702	18 510	7 412	37 060
							-	-
I	BOMANGA	4	859	3 436	857	3 428	1 716	6 864
	BOSSE CLAIR	4	718	2 872	716	2 864	1 434	5 736
	BOSSE FONCE	4		-		-	-	-
	IROKO	4		-		-	-	-
	KOSIPO	4		-		-	-	-
	LONGHI BLANC	4		-		-	-	-
	PADOUK	4		-		-	-	-
	SAPELLI	4		-		-	-	-
	SIPO	4		-		-	-	-
	TCHITOLA	4		-		-	-	-
	TIAMA	4	401	1 604	400	1 600	801	3 204
							-	-
II	AKO	3		-		-	-	-
	BILINGA	3		-		-	-	-
	NIOVE	3		-		-	-	-
	TALI	3		-		-	-	-
							-	-
III	AIELE	2	1 414	2 828	1 454	2 908	2 868	5 736
	ETIMOE	2		-		-	-	-
							-	-
IV	MOABI	2		-		-	-	-
	FARO	2		-		-	-	-
	Totaux		7 102	29 290	7 129	29 310	14 231	58 600

¹ Seules les deux premières AAC prévues pour 2011 et 2012, sont concernées pour la communauté de la zone nord-est Keseke. Par conséquent, aucune contribution au fonds de développement n'est prévue pour les troisième et quatrième AAC.



Tableau 8 : Montant annuel prévisionnel à verser au fonds de développement inscrit dans la clause sociale de la communauté locale de la zone sud-ouest Tshie²

Classe	Nom commercial	Prix au m3	Zone Sud-Ouest Tshie					
			AAC 3		AAC 4		Volume Zone Tshie	Recettes Zone Tshie
			Volume	Recettes	Volume	Recettes		
V	WENGE	5	3 540	17 700	3 661	18 305	7 201	36 005
							-	-
I	BOMANGA	4		-		-	-	-
	BOSSE CLAIR	4	657	2 628	680	2 720	1 337	5 348
	BOSSE FONCE	4		-		-	-	-
	BUBINGA	4		-		-	-	-
	DIBETOU	4	6	24	6	24	12	48
	IROKO	4	118	472	122	488	240	960
	KOSIPO	4	96	384	100	400	196	784
	LONGHI BLANC	4		-		-	-	-
	PADOUK	4		-		-	-	-
	SAPELLI	4	83	332	85	340	168	672
	SIPO	4		-		-	-	-
	TCHITOLA	4	317	1 268	328	1 312	645	2 580
TIAMA	4	337	1 348	348	1 392	685	2 740	
							-	-
II	AKO	3	111	333	115	345	226	678
	BILINGA	3	89	267	93	279	182	546
	DIFOU	3		-		-	-	-
	DABEMA	3		-		-	-	-
	IATANDZA	3		-		-	-	-
	MUKULUNGU	3		-		-	-	-
	NIOVE	3	1 119	3 357	1 157	3 471	2 276	6 828
	TALI	3	102	306	106	318	208	624
							-	-
III	AIELE	2	653	1 306	675	1 350	1 328	2 656
	ETIMOE	2	108	216	112	224	220	440
							-	-
IV	MOABI	2		-		-	-	-
	FARO	2		-		-	-	-
							-	-
	Totaux		7 336	29 941	7 588	30 968	14 924	60 909

² Seules les deux dernières AAC prévues pour 2013 et 2014, sont concernées pour la communauté de la zone sud-ouest Tshie. Par conséquent, aucune contribution au fonds de développement n'est prévue pour les première et deuxième AAC.

**Tableau 9 : Réalisations socio-économiques identifiées par la communauté locale de la zone nord-est Keseke**

Réalizations					
Réalisation	Lieu	Unité	Quantité	Coût Unitaire (US \$)	Montant (US \$)
<u>Construction et aménagement des routes</u>					
<u>Réfection, équipement des installations scolaires et hospitalières</u>					
Réfection école en brique adobe	IPEKE-MIKILI	6 classes	1	\$16 499	\$16 499
Réfection école en brique adobe	MPANZA I	6 classes	1	\$16 499	\$16 499
Réfection école en brique adobe	MIKILI	2 classes	1	\$6 042	\$6 042
Réfection salle des professeurs	IPEKE-MIKILI	30 m ²	1	\$2 410	\$2 410
Réfection salle des professeurs	MPANZA I	30 m ²	1	\$2 410	\$2 410
Réfection centre de santé	IPEKE	48 m ²	1	\$3 673	\$3 673
Equipement centre de santé	IPEKE		1	\$3 130	\$3 130
<u>Facilités en matière de transport des personnes et des biens</u>					
<u>Autres</u>					
TOTAL REALISATION					\$50 663
<u>Coût de fonctionnement des Comité Local de Gestion et de Suivi</u>					
Fonctionnement du CLG			6,5%		
Fonctionnement du CLS					
TOTAL FONCTIONNEMENT (maximum 10% Coût des travaux des infrastructures)					\$3 300
<u>Coût d'entretien des infrastructures sur le reste de la durée de rotation</u>					
Coût d'entretien et de maintenance			7,9%		\$4 637
TOTAL FONDS DE DEVELOPPEMENT					\$58 600

Montant prévisionnel pour le Fond de Développement :

\$ 58 600

Montant de l'avance (10% du montant des infrastructures)

\$ 5 066

pour le démarrage des travaux :



**Tableau 10 : Réalisations socio-économiques identifiées par la communauté locale de la zone sud-ouest Tshié**

Réalizations					
Réalisation	Lieu	Unité	Quantité	Coût Unitaire (US \$)	Montant (US \$)
<u>Construction et aménagement des routes</u>					
<u>Réfection, équipement des installations scolaires et hospitalières</u>					
Réfection école en brique adobe	TSHIE	6 classes	1	\$16 499	\$16 499
Réfection école en brique adobe	MPEVE	3 classes	1	\$8 788	\$8 788
Réfection école en brique adobe	OLINGI OYE	1 classe	1	\$3 229	\$3 229
Réfection salle des professeurs	TSHIE	30 m ²	1	\$2 410	\$2 410
Réfection centre de santé	LEBA	48 m ²	1	\$3 673	\$3 673
Réfection centre de santé	KIEMU	48 m ²	1	\$3 673	\$3 673
Réfection poste de santé	KESEKENDA	48 m ²	1	\$3 673	\$3 673
Équipement centre de santé	LEBA		1	\$3 710	\$3 710
Équipement centre de santé	KIEMU		1	\$3 710	\$3 710
Équipement psote de santé	KESEKENDA		1	\$3 710	\$3 710
<u>Facilités en matière de transport des personnes et des biens</u>					
<u>Autres</u>					
TOTAL REALISATION					\$53 075
<u>Coût de fonctionnement des Comité Local de Gestion et de Suivi</u>					
Fonctionnement du CLG			7,5%		
Fonctionnement du CLS					
TOTAL FONCTIONNEMENT (maximum 10% Coût des travaux des infrastructures)					\$3 991
<u>Coût d'entretien des infrastructures sur le reste de la durée de rotation</u>					
Coût d'entretien et de maintenance			6,3%		\$3 843
TOTAL FONDS DE DEVELOPPEMENT					\$60 909

Montant prévisionnel pour le Fond de Développement :

\$ 60 909

Montant de l'avance (10% du montant des infrastructures)

pour le démarrage des travaux :

\$5 308

6.2. PROGRAMME SOCIAL RATTACHE AUX TRAVAILLEURS SODEFOR ET DE LEURS AYANTS DROIT

La Garantie d'Approvisionnement 19/03 – Nioki / Kutu est actuellement valorisée depuis une base vie implantée à proximité du village de Keseke. L'exploitation dans cette zone va arrêter début 2013 et le chantier va être transféré vers la zone sud-ouest Tshié. Les mesures spécifiques qui s'y rattachent portent sur :



Les conditions de vie des ayants droit SODEFOR à travers les points suivants :

- ♦ **la santé** : la proximité de Nioki permet aux travailleurs de bénéficier des infrastructures hospitalières existantes. En effet, SODEFOR dispose sur ce site d'un hôpital, d'ailleurs hôpital de référence, comportant tous les services hospitaliers classiques (chirurgie avec bloc opératoire, radiologie, obstétrique, médecine interne, pédiatrie, maternité, pharmacie. L'approvisionnement en produits pharmaceutiques est assuré depuis Kinshasa ;
- ♦ **l'éducation de base** : pour les mêmes raisons, proximité de Nioki, la scolarisation des enfants des travailleurs en primaire et en secondaire sera assurée au niveau de Nioki au sein d'écoles appuyées par SODEFOR dans le cadre de ses contributions au développement local ;
- ♦ **la sécurité alimentaire** : l'approvisionnement des campements temporaires en forêt est assuré en partie par une cantine implantée par l'entreprise sur le site SODEFOR ;
- ♦ **l'habitat et l'hygiène** : les familles des travailleurs résideront à Nioki, où SODEFOR dispose de logements. Les travailleurs, quant à eux, logeront dans des campements temporaires sur le site d'exploitation proprement dit.
- ♦ **le développement socioculturel** : les familles des travailleurs bénéficieront des infrastructures réalisées à Nioki (foyer, salle de télévision...).

Les conditions de travail des employés SODEFOR à travers les points suivants :

- ♦ **le plan d'embauche et de formation professionnelle** : existence de procédures de travail, de fiches de postes et d'une procédure de recrutement ; programme de formation pluriannuel en cours d'élaboration et facilitation de l'accès à l'information des travailleurs sur le droit du travail ;
- ♦ **la sécurité et les conditions de travail** : actuellement, les travailleurs sont dotés en Equipements de Protection Individuelle (EPI) de base. Un système d'affichage des règles de sécurité est mis en place et repris dans les procédures de travail. Un entretien régulier du parc automobile et un système de suivi des accidents du travail sont assurés.

Dans le cadre de la préparation du Plan d'Aménagement, l'ensemble de ce volet social fera l'objet de préconisations dont le but visera à améliorer les conditions actuelles de travail et de vie des travailleurs SODEFOR et de leurs ayants droit.

6.3. DESTINATIONS DES PRODUCTIONS ET MISE EN PLACE DES INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

Ainsi qu'expliqué au paragraphe § 4.3.4, la stratégie de valorisation des grumes issues de la Garantie d'Approvisionnement 19/03 – Nioki / Kutu par l'unité de Nioki sera maintenue pour les quatre prochaines années.





7. PLANIFICATION DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES

La planification prévisionnelle des activités sur la durée du présent Plan de Gestion est présentée par le chronogramme ci-dessous.

Tableau 11 : Chronogramme prévisionnel des activités sur la durée du plan de gestion

	2011	2012	2013	2014
Préparation du cahier des charges provisoire				
Préparation du plan de gestion			Fait	
Négociation de la clause sociale		Fait		
Signature du contrat de concession				
Préparation du plan d'aménagement				
Diagnostics socio-économiques				
Inventaire d'aménagement				
Dépôt des rapports d'études préliminaires				
Dépôt du Plan d'aménagement				
Mise en exploitation forestière				
Inventaires d'exploitation	AAC1	AAC1/AAC2	AAC2/AAC3	AAC3/AAC4
Exploitation	AAC1			
		AAC2		
			AAC3	
				AAC4
Opérations post-exploitation	AAC1			
		AAC 2		
			AAC3	
				AAC4
Mise en œuvre de la clause sociale du cahier des charges				
Infrastructures socio-économiques				
Consultation avec les populations riveraines				
Etude à mener				
Réalisation d'une étude d'impact environnemental				



LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation de la Garantie d'Approvisionnement 19/03 - Nioki / Kutu.....	7
Carte 2 : Pré-stratification de l'occupation du sol	14
Carte 3 : Carte prévisionnelle d'exploitation 2011-2014.....	17
Carte 4 : Localisation des AAC sur la Garantie d'Approvisionnement	21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Détail de la production en m ³ par essence de 2007 à 2011.....	10
Tableau 2 : Résultats de la pré-stratification de la Garantie d'Approvisionnement 19/03 – Nioki / Kutu.....	13
Tableau 3 : Superficies des 4 Assiettes Annuelles de Coupe	18
Tableau 4 : Points remarquables permettant la délimitation des 4 AAC.....	18
Tableau 5 : Evaluation par essence de la ressource exploitable sur les 4 premières AAC	23
Tableau 6 : Montant de la ristourne accordée par mètre cube en fonction de l'essence dans les deux clauses sociales.....	41
Tableau 7 : Montant annuel prévisionnel à verser au fonds de développement inscrit dans la clause sociale de la communauté locale de la zone nord-est Keseke	42
Tableau 8 : Montant annuel prévisionnel à verser au fonds de développement inscrit dans la clause sociale de la communauté locale de la zone sud-ouest Tshie.....	43
Tableau 9 : Réalisations socio-économiques identifiées par la communauté locale de la zone nord-est Keseke.....	44
Tableau 10 : Réalisations socio-économiques identifiées par la communauté locale de la zone sud-ouest Tshié	45
Tableau 11 : Chronogramme prévisionnel des activités sur la durée du plan de gestion	47

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Courbe de pluviométrie sur différents sites bordant la Garantie d'Approvisionnement	9
Figure 2 : Fluctuations du niveau de la rivière Lukenie durant l'année	10
Figure 3 : Méthode de calcul des volumes des AAC devant abonder les fonds de développement des clauses sociales	22
Figure 4 : Extrait d'un plan de prospection sur fond d'image satellite : planification du parcellaire sur une zone d'inventaire	27
Figure 5 : Extrait d'une carte de prospection : positionnement des tiges prospectées.....	28
Figure 6 : Extrait d'une carte des tiges exploitables (sélection des tiges en fonction des normes nationales et des critères de la société)	28
Figure 7 : Extrait d'une carte des tiges laissées comme semenciers	29
Figure 8 : Extrait d'une carte d'exploitation : planification du réseau routier (évitement des zones sensibles et des zones « pauvres » en tiges)	30
Figure 9 : Extrait d'une carte de débroussement d'une parcelle : planification de la récolte.....	33

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Image 1 : Marquage des tiges d'avenir (source : JG JOURGET).....	26
Image 2 : Limitation de la zone d'emprise des routes : 10 à 15 mètres (source : JG JOURGET)	31
Image 3 : Maintien de ponts de canopée (source : JG Jourget).....	31
Image 4 : Abattage contrôlé : sécurité des travailleurs, valorisation optimale de la ressource, limitation de l'impact sur le peuplement résiduel (source : JG JOURGET).....	31
Image 5 : Limitation de l'impact au débardage : préservation des tiges d'avenir et des semenciers, compactage du sol... (source : JG JOURGET).....	34
Image 6 : Chargement et contrôle d'un grumier en forêt (source : JG JOURGET)	34
Image 7 : Pont et digue assurant la libre circulation de l'eau (source : JG JOURGET).....	36
Image 8 : Exemples de mesures prises pour la protection de la faune sauvage (source : JG JOURGET).....	36
Image 9 : Exemple de la matérialisation des limites des AAC (source : JG JOURGET).....	38
Image 10 : Exemple de la délimitation d'une zone tampon bordant un marécage, (source : JG JOURGET).....	38



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Documents administratifs relatifs à la Garantie d'Approvisionnement SODEFOR19/03 – Nioki / Kutu

Annexe 2 : Carte administrative du Territoire de Kutu



Annexe 1

*Documents administratifs relatifs à la
Garantie d'Approvisionnement SODEFOR 19/03 – Nioki / Kutu*

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
**Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme**

Kinshasa, le 06 OCT 2008



Le Ministre

N°4861 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

A Monsieur le Directeur Gérant
de la SODEFOR
à Kinshasa/Gombe

**Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers
Votre requête n° 127**

Monsieur le Directeur Gérant,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n°019/03 du 04/04/2003, située dans le Territoire de Kutu, Province du Bandundu remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

LE MINISTRE

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

**CONVENTION N° 019 /CAB/MIN/AFF-ET/03 DU 04 AVR. 2003
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE**

- ENTRE** : La République Démocratique du Congo, représentée par le
Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,
Monsieur **Jules YUMA MOOTA**,
ci-après dénommé le Ministre.
- ET** : La Société de Développement Forestier (SODEFOR), représentée
par Monsieur **José ALBANO MAIA TRINDADE**,
ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel
n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République
Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-loi Constitutionnel
n°074 du 25 mai 1998, le Décret-loi n°122 du 21 septembre 1999 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20
juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime
des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet
1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de
directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16
octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et
redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du
Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour ses usines de transformation situées à Nioki, dans la Province de Bandundu et de Kinshasa, d'une capacité annuelle totale de 72.000 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 240.000 m3.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la demande de réaménagement des garanties d'approvisionnement introduite par la SODEFOR (cfr. sa lettre n°018/GS/JAMT/2003 du 20 février 2003) ;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la SODEFOR en lui octroyant une garantie d'approvisionnement en remplacement partiel de la garantie couverte par la convention n° 008/2002 du 02/04/2002 de 231.400 ha ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume théorique annuel de 30.300 m3 de grumes réparti comme suit (source SPIAF):

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Iroko	2.000
Tiama	50
Kosipo	200
Sapelli	1.000
Wenge	7.000
Iatandza	50
Mukulungu	300
Bomanga	1.300
Fuma	1.000
Olovongo	40
Longhi	2.160
Limbali	3.000
Tola	200
Bosse	1.000
Bubinga	250

Dibetou	1.150
Billnga	1.000
Angueuk	1.600
Tshitola	1.300
Dabema	1.000
Padouk	40
Ilomba	2.160
Niove	2.500

Total	30.300

Article 2 : Ces bols seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province	: Bandundu	District	: Maï-Ndombe
Territoire	: Kutu	Localité	:
Lieu	: Bloc Nloki-Kutu	Superficie de 6 lambeaux:	38.000 ha forestiers

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : Par la rivière Kendubele (Kendungulu), à partir de son croisement avec la rivière Montaba jusqu'à sa source ; de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Lopeke (Djama), à la limite administrative des Territoires de Kutu et d'Inongo ;

Au Sud : Par la rivière Fimi, la partie comprise entre Nloki et Kutu Centre ;

A l'Est : Par la rivière Lopeke (Djama) et la limite administrative des Territoires de Kutu et d'Inongo jusqu'au village Kisekenitele. De ce point, suivre le lac Maï-Ndombe jusqu'à Kutu Centre ;

A l'Ouest : Par la rivière Kibu, dès son croisement avec la rivière Fimi jusqu'à sa source qu'il faut relier par une ligne droite avec la source de la rivière Koluga, suivre la Koluga jusqu'à son intersection avec la rivière Montaba, prendre la Montaba jusqu'à sa rencontre avec la rivière Kendubelé (Kendungulu).

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur. Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

5.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.

5.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;
Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

5.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

6.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

6.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

6.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

6.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur à la date de la signature de la convention 008/2002 du 02/04/2002 ;

6.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

6.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;

6.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;

6.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;

6.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois de mai 2027 .

Article 8 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

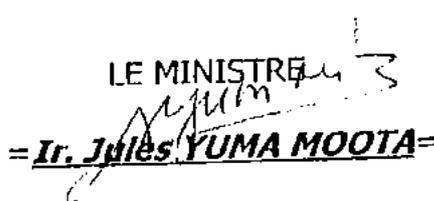
Fait à Kinshasa, le 04 AVR. 2003

SIGNATAIRES AUTORISES

Monsieur **José ALBANO MAIA TRINDADE**

Pour la SODEFOR
Route des Polds Lourds n° 2165
Kinshasa/Gombe

LE MINISTRE


= Ir. Jules YUMA MOOTA =

Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECN



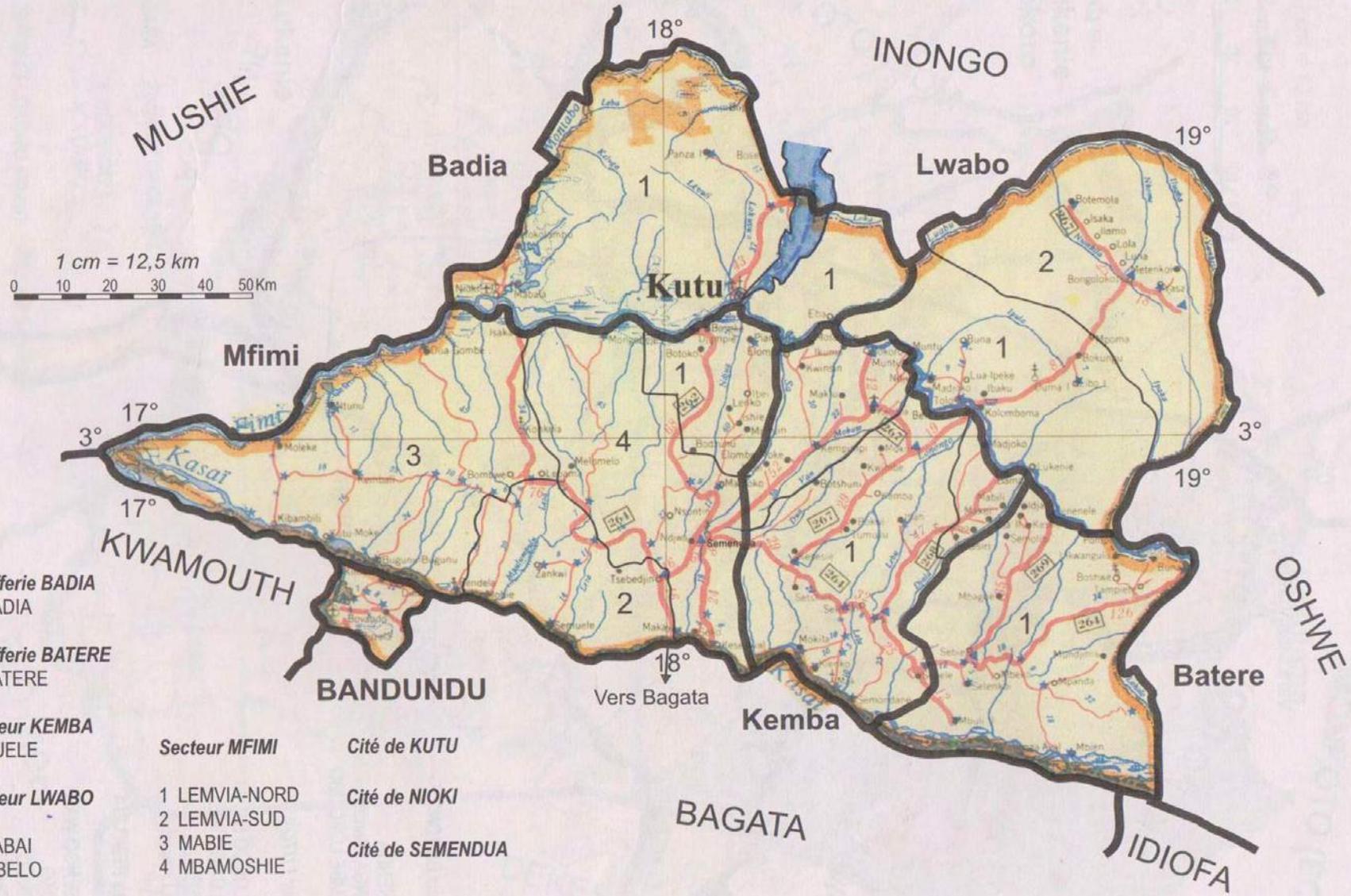
Annexe 2

Carte administrative du Territoire de Kutu



Territoire de Kutu

Pr. Bandundu



Chefferie BADIA
1 BADIA

Chefferie BATERE
1 BATERE

Secteur KEMBA
1 DUELE

Secteur LWABO
1 BABAI
2 MBELO

Secteur MFIMI
1 LEMVIA-NORD
2 LEMVIA-SUD
3 MABIE
4 MBAMOSHIE

Cité de KUTU
Cité de NIOKI
Cité de SEMENDUA

Mai-Ndombe